

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 29

19 juillet 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

676-2017	Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Bromont	3131
691-2017	Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (Mod.)	3131
692-2017	Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal	3132
710-2017	Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, Loi sur les... — Règlement d'application	3134
722-2017	Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (Mod.)	3138
735-2017	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard du Maroc, Loi sur les... — Prise d'effet de la Loi	3138
752-2017	Véhicules à basse vitesse	3139
755-2017	Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.)	3146
757-2017	Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (Mod.)	3147

Projets de règlement

Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études	3149
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Avantages autorisés à un pharmacien	3152
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux	3152
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	3154
Pesticides, Loi sur les... — Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides — Code de gestion des pesticides	3155
Régime général d'assurance médicaments	3166
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise	3168

Décisions

11261	Producteurs de bovins — Plan conjoint (Mod.)	3173
-------	--	------

Décrets administratifs

626-2017	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	3175
627-2017	Nomination de madame Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	3175
628-2017	Monsieur Jacques Robert	3175
629-2017	Modifications aux conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	3176
630-2017	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3177
631-2017	Report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et conclusion de deux avenants aux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre	3177

632-2017	Autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles d'acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal	3178
633-2017	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec	3179
634-2017	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles.	3181
635-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 8 701 660 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et pour y effectuer des travaux d'aménagement.	3182
636-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 13 892 340 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et pour y effectuer des travaux d'aménagement	3183
638-2017	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Club de Yachting Portage-Champlain inc. pour le projet d'agrandissement des installations du Club de Yachting Portage-Champlain inc. (marina de Hull) sur le territoire de la ville de Gatineau	3183
639-2017	Modification du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount	3185
640-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 41 613 300 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020	3186
641-2017	Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la négociation d'un accord de commerce international et des consultations qui s'y rattachent	3187
642-2017	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 66 670 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR.	3188
644-2017	Plan d'action annuel 2017-2018 en matière de main-d'œuvre et d'emploi	3189
645-2017	Octroi d'une subvention maximale de 1 750 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2017-2018	3189
646-2017	Modification au décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013 concernant le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités	3190
647-2017	Approbation de l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence.	3190
648-2017	Autorisation au ministre des Finances de conclure avec la Commission des transports du Québec une entente concernant le certificat de voyage occasionnel	3191
649-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2017-2018.	3192
650-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques	3193
651-2017	Modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec.	3193
652-2017	Augmentation de la participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds InnovExport, s.e.c.	3194

653-2017	Modification du décret numéro 767-2012 du 4 juillet 2012 concernant un mandat à Investissement Québec pour constituer le Fonds Valorisation Bois, s.e.c et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	3195
654-2017	Montant des emprunts que Transition énergétique Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement.	3196
655-2017	Versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 53 582 962\$ à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 et une avance pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 17 063 700\$.	3196
656-2017	Approbation du Protocole d'entente concernant la transmission de renseignements relatifs aux régimes de retraite du Québec entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec . . .	3197
657-2017	Montant des emprunts que l'École nationale de police du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement.	3198
658-2017	Institution d'un régime d'emprunts par l'École nationale de police du Québec	3198
659-2017	Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2017-2018.	3199
660-2017	Indemnisation financière des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'utilisation de leurs infrastructures forestières.	3199
661-2017	Octroi d'une subvention maximale de 4 000 000\$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021	3200
663-2017	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3201
664-2017	Désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec.	3201
665-2017	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	3202
666-2017	Changement de résidence de monsieur Daniel Bourgeois, juge de la Cour du Québec	3202
667-2017	Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec.	3203
668-2017	Approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2017-2018	3203
669-2017	Approbation du Plan d'exploitation 2017-2018 de la Société du Plan Nord	3204
671-2017	Nomination de madame Mélanie La Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal	3204
672-2017	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 31 mars 2018	3205
673-2017	Renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques	3206
674-2017	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	3207
675-2017	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée routes Campagna et Bégin, et de ses intersections avec les chemins de la Petite-Grillade et de la Grande-Grillade, situées sur le territoire des municipalités de Saint-Henri et de Saint-Anselme.	3207
678-2017	Versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2017-2018, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées	3208
679-2017	Montant et modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre.	3209
702-2017	Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2017-2018.	3209
737-2017	Modification du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.	3211

Arrêtés ministériels

Fusion des unités d'aménagement 094-51 et 094-52 dans la région de la Côte-Nord.....	3216
Modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives par le remplacement de l'annexe 34.....	3213
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2016 au 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec	3213

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 676-2017, 28 juin 2017

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la gestion et la propriété d'une partie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Bromont

ATTENDU QUE l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Bromont, est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été acquise et construite par l'Office des autoroutes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, lequel a été modifié notamment par le décret numéro 599-2014 du 18 juin 2014, que l'autoroute 10 située sur le territoire de la ville de Bromont est sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE les lots 4 803 976, 4 803 979, 4 803 980 et 4 803 983 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford, situés dans l'emprise de l'autoroute 10 sur le territoire de la ville de Bromont, ne sont plus requis pour cette autoroute et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'enlever le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports puisse en disposer conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute 10, désignée comme étant les lots 4 803 976, 4 803 979, 4 803 980 et 4 803 983 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford, situés sur le territoire de la ville de Bromont, montrés sur le plan

préparé par monsieur Jacques Bonneau, arpenteur-géomètre, le 13 septembre 2011, sous le numéro 15253 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sous le numéro AA-8608-154-04-0794;

QUE soit enlevé le caractère d'autoroute aux lots 4 803 976, 4 803 979, 4 803 980 et 4 803 983 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford, afin que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports puisse en disposer conformément à la loi;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66877

Gouvernement du Québec

Décret 691-2017, 4 juillet 2017

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1)

Régie du logement
— **Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), le gouvernement détermine par règlement notamment le mode, les normes et barèmes de la rémunération des régisseurs de la Régie du logement ainsi que d'autres conditions de travail de ces membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.15 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces régisseurs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'abroger les dispositions relatives au montant forfaitaire prévues par le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1, a. 7.14)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 9.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66929

Gouvernement du Québec

Décret 692-2017, 4 juillet 2017

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal
(chapitre R-8.3)

Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) les frais d'un conseil de règlement des différends, y compris les honoraires de ses membres, sont déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit notamment que l'article 34 s'applique à l'arbitrage tenu en vertu de la section IV de cette loi, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, a. 34 et 47)

1. Le présent règlement s'applique aux membres d'un conseil de règlement des différends et aux arbitres de différends nommés en vertu des articles 10 et 45 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3).

2. Chaque membre, autre que celui agissant à titre de président, d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à des honoraires de 180 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage. Le taux horaire auquel a droit le président d'un conseil de règlement des différends est de 205 \$.

Chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit, pour chaque séance d'arbitrage, à un minimum de trois heures d'honoraires aux taux fixés au premier alinéa.

3. Pour le délibéré et la rédaction de la décision, chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit aux honoraires aux taux fixés à l'article 2 pour un maximum de :

1° 14 heures si aucune séance d'arbitrage n'est tenue;

2° 14 heures pour une séance d'arbitrage;

3° 22 heures pour deux séances d'arbitrage;

4° 27 heures pour trois séances d'arbitrage;

5° 27 heures pour les trois premières séances et de trois heures pour chaque séance subséquente lorsqu'il y a quatre séances d'arbitrage ou plus.

Toutefois, le total des heures consenties pour la rédaction de la décision d'un conseil de règlement des différends doit être réparti parmi les trois membres selon leurs indications.

4. Lorsqu'un arbitrage de différends requiert de disposer au préalable de questions portant sur d'autres éléments que les conditions de travail et de rémunération faisant l'objet du différend, le président d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à un nombre additionnel maximal de 15 heures aux taux fixés à l'article 2.

5. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage, notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, l'arbitre de différends a droit à 1,5 heure d'honoraires au taux fixé à l'article 2 et le président d'un conseil de règlement des différends a droit à trois heures d'honoraires au taux fixé à ce même article.

6. Les frais de transport, de repas, de logement et les autres frais de déplacement du membre d'un conseil de règlement des différends ou de l'arbitre de différends lui sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379, 2013-03-26 modifié par le C.T. 214163, 2014-09-30).

7. Le membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 km de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant un taux de 115 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

8. À titre d'indemnité en cas de règlement total d'un dossier ou de remise à la demande d'une partie, chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit, aux taux fixés à l'article 2, au nombre d'heures d'honoraires suivant :

1° une heure, si le règlement ou la remise intervient entre le soixante et unième et le trentième jour précédant celui fixé pour la séance d'arbitrage;

2° trois heures, si le règlement ou la remise intervient entre le trente et unième et le huitième jour précédant celui fixé pour la séance d'arbitrage;

3° cinq heures, si le règlement ou la remise intervient avant le neuvième jour précédant celui fixé pour la séance d'arbitrage.

9. Le président d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une séance d'arbitrage.

10. Le membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends ne peut réclamer aucuns honoraires, frais, allocations et indemnités autres que ceux fixés au présent règlement.

11. Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du membre d'un conseil de règlement des différends ou de l'arbitre de différends.

12. Le membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou indemnités sont réclamés.

Ces comptes sont transmis aux parties par l'arbitre de différends ou, s'agissant d'un conseil de règlement des différends, par le président du conseil.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66930

Gouvernement du Québec

Décret 710-2017, 4 juillet 2017

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), le gouvernement détermine par règlement la forme de la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de cet article, incluant la façon de présenter ou de ventiler les paiements, notamment par projet, ainsi que les modalités relatives à sa transmission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, une déclaration produite conformément aux exigences d'une autre autorité compétente peut être substituée à la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi si le gouvernement a désigné par règlement les exigences de cette autorité comme un substitut acceptable, car visant les mêmes objectifs que ceux de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement détermine par règlement les conditions permettant d'opérer cette substitution;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les taux de change applicables pour déterminer la valeur des paiements en dollars canadiens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, tout règlement pris en vertu de cette loi l'est sur recommandation du ministre responsable de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5, a. 6, 9 et 18)

SECTION I

FORME ET TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

1. La déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), doit respecter la forme prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

2. L'assujetti doit utiliser la monnaie canadienne ou la monnaie avec laquelle il mène ses activités pour remplir sa déclaration. Cette monnaie doit être utilisée pour l'ensemble de sa déclaration.

Les paiements indiqués à la déclaration doivent être ventilés par bénéficiaire et, lorsque le paiement effectué peut être attribué à un projet, par projet.

Les paiements doivent également être arrondis à la dizaine de milliers la plus rapprochée, quelle que soit la monnaie utilisée.

3. La déclaration et, selon le cas, l'attestation ou le rapport de l'auditeur indépendant qui l'accompagne, ainsi que tout autre document qui, selon l'assujetti, est nécessaire aux fins de la déclaration, sont fournis à l'Autorité des marchés financiers sur support électronique en utilisant le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) prévu par le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2).

Les articles 2.4 à 2.8, 4.1, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4.3, les articles 4.5, 4.9 et 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires.

SECTION II

TAUX DE CHANGE

4. L'assujetti qui a effectué des paiements dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doit, pour déterminer si la valeur totale des paiements est d'au moins 100 000 \$, employer l'une des méthodes prévues à l'article 5 du présent règlement.

5. L'assujetti qui a effectué des paiements dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doit, s'il veut convertir la valeur des paiements en monnaie canadienne dans sa déclaration, employer l'une des méthodes suivantes :

1^o le taux de change à la date à laquelle le paiement est effectué;

2^o le taux de change moyen pour la période, celle-ci ne dépassant pas 12 mois;

3^o le taux de change en vigueur à la clôture de son exercice;

4^o la méthode prévue à ses états financiers.

L'assujetti doit inclure une note dans sa déclaration indiquant la méthode et le taux de change utilisés pour convertir la monnaie.

SECTION III SUBSTITUTION

6. Une déclaration produite conformément aux exigences d'une autorité compétente mentionnée à l'annexe 2 du présent règlement peut être substituée à la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi.

La substitution peut s'opérer à la condition que la déclaration et, selon le cas, l'attestation prévue à l'annexe 1 du présent règlement ou le rapport de l'auditeur indépendant, soient fournis conformément à l'article 3 du présent règlement et que, le cas échéant, l'assujetti ait informé l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice, qu'il entend produire sa déclaration en vertu du délai prescrit selon les exigences de l'autre autorité compétente, lorsqu'elles permettent la production de la déclaration au-delà de ce 150^e jour.

Un rapport d'auditeur indépendant fourni dans le cadre de la substitution doit être établi soit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et exprimer une opinion non modifiée selon laquelle l'assujetti se conforme à tous les aspects significatifs des dispositions de la Loi, soit selon les exigences de l'autorité compétente où la déclaration a été produite.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

7. Malgré toute disposition contraire, une déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi pour l'exercice débutant entre le 22 octobre 2015 et le 31 juillet 2016 doit être fournie au plus tard le 31 décembre 2017.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 1 DECLARATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES DE
TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET
GAZIÈRE**

(art.1)

Exercice visé par la déclaration : du _____ au _____

Nom de l'assujetti qui déclare : _____

Nom(s) de(s) la filiale(s) pour laquelle (lesquelles) l'assujetti déclare, le cas échéant : _____

Attestation

J'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans la déclaration de [*nom de l'assujetti et nom(s) de la (des) filiale(s), le cas échéant*] pour l'exercice financier commencé le ____ et s'étant terminé le ____ . À ma connaissance et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements contenus dans la déclaration sont, à tous égards importants aux fins de l'application de la Loi, véridiques, exacts et complets.

Nom complet du dirigeant ou de l'administrateur :

Titre du poste :

Date :

[Signature]

Attestation à utiliser dans le cadre de la substitution d'une déclaration d'une société non assujettie

J'atteste que j'ai examiné les renseignements concernant [*nom de l'assujetti et nom(s) de la (des) filiale(s), le cas échéant*] contenus dans la déclaration de [*nom de la société mère*] pour l'exercice financier commencé le ____ et s'étant terminé le ____ . À ma connaissance et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements contenus dans la déclaration sont, à tous égards importants aux fins de l'application de la Loi, véridiques, exacts et complets.

Nom complet du dirigeant ou de l'administrateur :

Titre du poste :

Date :

[Signature]

Paiements par bénéficiaire (en milliers)										
Nom du pays	Bénéficiaire	Taxes et impôts	Redevances	Frais	Droits décaulant de la production	Dividendes	Primes	Contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures	TOTAL	Notes

Paiements par projet (en milliers)										
Nom du pays	Projet	Taxes et impôts	Redevances	Frais	Droits décaulant de la production	Dividendes	Primes	Contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures	TOTAL	Notes

ANNEXE 2 LISTE DES AUTORITES COMPETENTES DONT LES EXIGENCES SONT DESIGNÉES COMME SUBSTITUT ACCEPTABLE (art. 6)

Les exigences des autorités compétentes suivantes sont désignées comme substitut acceptable au sens de l'article 9 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-1.5) :

- Allemagne;
- Autriche;
- Belgique;
- Bulgarie
- Canada;
- Chypre;
- Croatie;
- Danemark;
- Espagne;
- Estonie;
- Finlande;
- France;
- Grèce;
- Hongrie;
- Islande;
- Italie;
- Lettonie;
- Liechtenstein;
- Lituanie;
- Luxembourg;
- Malte;
- Norvège;
- Pays-Bas;
- Pologne;
- Portugal;
- République tchèque;
- Roumanie;
- Royaume-Uni;
- Slovaquie;
- Slovénie;
- Suède.

Gouvernement du Québec

Décret 722-2017, 4 juillet 2017

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement détermine par règlement notamment le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec ainsi que d'autres conditions de travail de ces membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'abroger les dispositions relatives au montant forfaitaire prévues par le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 56)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 9.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66932

Gouvernement du Québec

Décret 735-2017, 4 juillet 2017

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(chapitre A-23.01)

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard du Maroc

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 944-2016 du 26 octobre 2016, le gouvernement a accepté l'adhésion du Maroc à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et désigné cet État comme étant un État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de cet État, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de cet État au 1^{er} juillet 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prenne effet le 1^{er} juillet 2017 à l'égard du Maroc.

66933

Gouvernement du Québec

Décret 752-2017, 4 juillet 2017

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Véhicules à basse vitesse

CONCERNANT le Règlement sur les véhicules à basse vitesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214.0.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut prévoir par règlement des règles particulières auxquelles doivent satisfaire les véhicules à basse vitesse pour circuler sur les chemins publics;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 140 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8), un projet de Règlement sur les véhicules à basse vitesse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juin 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal prévoit notamment que le premier règlement pris en application de l'article 214.0.2 du Code de la sécurité routière entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit édicté le Règlement sur les véhicules à basse vitesse, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les véhicules à basse vitesse

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 214.0.2)

SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer des règles particulières auxquelles doivent satisfaire les véhicules à basse vitesse pour être autorisés à circuler sur les chemins publics.

2. Le présent règlement s'applique aux véhicules à basse vitesse au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par l'article 51 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8).

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES

§1. Dispositifs d'éclairage et signaux d'avertissement

3. Les phares, feux et réflecteurs dont doit être muni un véhicule à basse vitesse conformément à l'article 215 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent être installés :

1° à au moins 560 mm et au plus 1 370 mm au-dessus du sol dans le cas des phares visés au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article;

2° à au moins 380 mm et au plus 1 370 mm au-dessus du sol dans le cas des feux et réflecteurs visés aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa de cet article.

Tous les phares, feux et réflecteurs visés au présent article doivent porter la marque recommandée par la norme J759 de la SAE International, *Lighting Identification Code* (février 2012).

4. Les feux de changement de direction d'un véhicule à basse vitesse doivent être connectés entre eux de manière à s'allumer simultanément et de façon intermittente, à titre de feux de détresse, lorsque la commande des feux de détresse est actionnée.

5. En plus d'allumer les phares, la commande des phares d'un véhicule à basse vitesse doit allumer simultanément les feux de position, le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation et celui du tableau de bord.

6. Le dispositif d'éclairage du tableau de bord d'un véhicule à basse vitesse doit s'allumer uniquement lorsque la commande des phares est actionnée.

7. Le réceptacle des phares d'un véhicule à basse vitesse doit permettre le réglage du faisceau de lumière sur les axes horizontal et vertical.

8. Un véhicule à basse vitesse qui satisfait aux exigences applicables aux véhicules de catégorie M (véhicule passager) et aux véhicules de catégorie N (véhicule marchandise), selon le cas, en matière de performance et d'installation des dispositifs d'éclairage et des signaux d'avertissement prévues au Règlement numéro 48 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) intitulé « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse » est réputé satisfaire aux exigences de la présente sous-section.

§2. Circuit électrique

9. Le circuit électrique d'un véhicule à basse vitesse doit être tel que les dispositifs d'éclairage et les signaux d'avertissement ne doivent pas être rendus inopérants en cas de panne de la batterie du groupe motopropulseur.

§3. Commandes, témoins et indicateurs

10. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni des commandes, témoins et indicateurs suivants :

1° une commande à clé de mise en marche du véhicule comprenant au moins ces trois positions : « arrêt », « alimentation des accessoires » et « alimentation du moteur », cette dernière position devant permettre l'alimentation concomitante des accessoires; la position « alimentation des accessoires » peut être omise si un dispositif de verrouillage mécanique du rouage d'entraînement empêche tout déplacement du véhicule par l'accélérateur alors que les accessoires ou le moteur sont alimentés;

2° une commande de marche avant, de point mort et de marche arrière du véhicule ainsi qu'un indicateur de ces commandes;

3° une commande unique des phares, des feux de position, du dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation et de celui du tableau de bord;

4° une commande des feux de changement de direction ainsi qu'un témoin de leur fonctionnement;

5° une commande des feux de détresse ainsi qu'un témoin de leur fonctionnement;

6° une commande du système d'essuie-glace et de lave-glace du pare-brise;

7° une commande du système de dégivrage et de désembuage du pare-brise;

8° un témoin de fonctionnement du moteur;

9° un témoin de fonctionnement des phares de route dans le cas où le véhicule est muni de tels phares;

10° un témoin de perte de pression du liquide de frein ou de baisse du niveau de celui-ci;

11° un témoin de serrement du frein de stationnement;

12° un témoin ou un avertisseur sonore de ceinture de sécurité non bouclée;

13° un indicateur du niveau de charge de la batterie du groupe motopropulseur;

14° un indicateur de vitesse indiquant la vitesse du véhicule en kilomètres à l'heure dont la marge d'erreur est inférieure à 10 %;

15° un avertisseur sonore d'une intensité devant varier entre 82 et 102 dB à une distance de 15 m;

16° un avertisseur de proximité et de marche arrière qui doit :

a) s'actionner manuellement et émettre un bruit intermittent afin de signaler la présence du véhicule en mouvement à proximité d'un piéton ou d'un cycliste;

b) s'actionner automatiquement et émettre un bruit intermittent lorsque le véhicule est mis en marche arrière;

c) avoir une intensité sonore inférieure à celle visée au paragraphe 15°, mais être audible à 15 m en situation de circulation urbaine normale.

11. Chaque commande, témoin et indicateur mentionné à l'article 10 doit être identifié par un symbole reconnu internationalement, le cas échéant.

12. Les commandes mentionnées à l'article 10 doivent être situées de façon à pouvoir être utilisées aisément par le conducteur assis en position normale de conduite et retenu par une ceinture de sécurité.

13. Les témoins et les indicateurs mentionnés à l'article 10, ainsi que leur moyen d'identification, doivent être situés de façon à ce qu'ils soient visibles du conducteur dans les conditions décrites à l'article 12.

14. Le dispositif d'éclairage du tableau de bord d'un véhicule à basse vitesse doit permettre un éclairage suffisant des commandes, des témoins, des indicateurs et de leur moyen d'identification.

§4. Systèmes de freinage et d'immobilisation

15. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni d'un système de freins de service composé d'au moins deux sous-systèmes actionnés par une commande unique et conçu de manière à ce que la défaillance d'un sous-système, autre que la rupture d'une enveloppe commune à des sous-systèmes, ne puisse nuire au bon fonctionnement d'un autre sous-système.

Une pédale antidérapante doit servir à actionner le système de freins de service.

16. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni d'un système de frein de stationnement du type à frottement dont le dispositif de maintien en position de freinage est uniquement mécanique.

La commande de ce système de frein doit être indépendante de celle du système de freins de service.

Une pédale antidérapante ou un levier doit servir à actionner le système de frein de stationnement.

17. Tout véhicule à basse vitesse non équipé d'un dispositif d'immobilisation du rouage d'entraînement doit être muni d'un avertisseur sonore et lumineux qui se déclenche automatiquement lorsque la commande à clé de mise en marche du véhicule est mise à la position «arrêt», alors que le frein de stationnement n'a pas été appliqué.

18. Tout véhicule à basse vitesse doit pouvoir satisfaire à toutes les exigences prévues aux articles 20 et 21 et, le cas échéant, à celles prévues à l'article 22, relatives à l'efficacité de son système de freins de service et de son système de frein de stationnement lors des essais réalisés conformément aux méthodes prescrites à ces articles et dans les conditions prévues à l'article 19, sans qu'il y ait rupture, séparation ou déformation d'un de leurs éléments ou fuite du liquide de frein.

19. Tous les essais sont réalisés dans les conditions suivantes :

1° ils ont lieu sur une chaussée rectiligne et possédant un revêtement bitumineux ou en béton sec, propre et sans huile ou graisse;

2° le véhicule est à son poids nominal brut;

3° les pneus sont gonflés à la pression déterminée par le fabricant.

Dans les dispositions suivantes relatives à ces essais, la lettre « V » fait référence à la vitesse maximale du véhicule en kilomètres à l'heure. Le calcul se fait sans tenir compte des unités de mesure et le résultat obtenu correspond à une distance de freinage en mètres.

20. Des essais sont réalisés à froid et à chaud pour vérifier l'efficacité du système de freins de service du véhicule. Pour chacune des situations visées aux troisième et quatrième alinéas, une série de trois essais doit être réalisée dont au moins un d'entre eux doit satisfaire aux exigences prévues à ces alinéas.

Les essais à froid et à chaud du système de freins de service sont réalisés selon la méthode suivante :

1° ils ont lieu sur une surface plane;

2° le véhicule est conduit à sa vitesse maximale;

3° la force exercée sur la pédale ne dépasse pas 500 N;

4° avant les essais, les éléments de friction du système de freins ont été rodés à la suite de 100 freinages effectués à partir de la vitesse maximale du véhicule à une décélération permettant d'éviter la surchauffe des éléments de friction.

Les essais à froid du système de freins de service suivants sont réalisés lorsque le système est à la température ambiante :

1° une première série d'essais est réalisée sans qu'aucun sous-système ne soit rendu inopérant. Dans cette situation, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $0,1 V + 0,006 V^2$;

2° une deuxième série d'essais est réalisée avec un sous-système rendu inopérant. Dans cette situation, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $0,1 V + 0,0158 V^2$;

3° dans le cas d'un véhicule muni d'un système d'assistance au freinage, une troisième série d'essais est réalisée avec ce système rendu inopérant. Dans cette situation, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $0,1 V + 0,0158 V^2$;

4° dans le cas d'un véhicule muni d'un système de freinage régénératif, une quatrième série d'essais est réalisée avec ce système rendu inopérant. Dans cette situation, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $0,1 V + 0,0158 V^2$.

Une seule série d'essais à chaud du système de freins de service est réalisée à l'intérieur de la minute suivant le réchauffement du système par des décélérations successives à partir de la vitesse maximale du véhicule jusqu'à la moitié de cette vitesse. Cette série d'essais est réalisée à partir de la vitesse maximale du véhicule jusqu'à son arrêt complet. Dans cette situation, la distance de freinage ne doit pas être supérieure à $1,4 \times (0,1 V + 0,006 V^2)$.

De plus, pour tous les essais prévus au présent article, le véhicule ne doit pas déraper de plus de 15° par rapport à l'axe longitudinal de la chaussée lors des arrêts et, en cas de blocage des roues, les roues arrière ne doivent pas se bloquer avant les roues avant.

21. Deux essais sont réalisés pour vérifier l'efficacité du système de frein de stationnement du véhicule. Ces essais sont réalisés selon la méthode suivante :

1° ils ont lieu sur une pente de 30 %;

2° le dispositif d'immobilisation du rouage d'entraînement, le cas échéant, est désengagé;

3° la force exercée sur la commande du frein de stationnement ne dépasse pas 400 N pour une commande à main et 500 N pour une commande au pied.

Le premier essai consiste à maintenir le véhicule immobile dans la pente, dans une direction, pendant au moins cinq minutes. Le deuxième essai est au même effet, mais réalisé dans la direction opposée.

22. Lorsqu'un véhicule à basse vitesse est conçu pour le remorquage, des essais identiques à ceux prévus à l'article 20 sont réalisés à nouveau avec le véhicule et la remorque portant la capacité maximale attestée par le fabricant. Le véhicule doit satisfaire à toutes les exigences prévues aux articles 18 et 20, sauf quant à la distance de freinage prévue au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 20 qui ne doit pas être supérieure à $0,1 V + 0,0158 V^2$ et quant à celle prévue au quatrième alinéa de cet article qui ne doit pas être supérieure à $1,4 \times (0,1 V + 0,0158 V^2)$.

Pour l'application du premier alinéa, il est permis de pourvoir la remorque de freins indépendants pour satisfaire aux exigences qui y sont prévues.

§5. Colonne de direction

23. Lorsque l'angle entre la colonne de direction d'un véhicule à basse vitesse et un plan horizontal est inférieur à 60° , la colonne de direction doit pouvoir se rétracter d'au moins 100 mm afin de minimiser le recul du volant en cas d'impact frontal. Cette longueur peut être réduite si d'autres dispositifs sont installés dans le véhicule pour limiter les risques de blessures au haut du corps en cas d'impact frontal, par exemple l'installation d'un sac gonflable, et qu'un essai de collision frontale réalisé à 40 km/h sur barrière fixe le démontre.

§6. Portières

24. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni de portières ou de barrières latérales rigides, qui se prolongent d'au moins 300 mm au-dessus de l'assise des sièges. Il est permis que les portières ou les barrières puissent se retirer sans l'aide d'outils si un essai de collision frontale réalisé à 40 km/h sur barrière fixe démontre qu'elles ne se détachent pas du véhicule.

Lorsqu'un véhicule circule sur un chemin public, les portières ou les barrières doivent être fixées et fermées.

§7. Ailes

25. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni d'ailes destinées à protéger les autres usagers de la route de la projection, par la bande de roulement des pneus, d'objets ou de matière pouvant se trouver sur la chaussée.

§8. Siège de conducteur et appui-tête

26. Le siège de conducteur ou les pédales d'un véhicule à basse vitesse doivent être réglables longitudinalement sans l'aide d'outils.

Une fois le réglage effectué, le siège ou les pédales, selon le cas, doivent demeurer dans la position choisie.

27. Les sièges avant d'un véhicule à basse vitesse doivent être munis d'un appui-tête rembourré qui doit pouvoir atteindre une hauteur minimale de 770 mm mesurée le long du dossier, de l'assise du siège au sommet de l'appui-tête. Dans le cas où la hauteur intérieure du véhicule empêche physiquement un appui-tête d'atteindre la hauteur minimale prescrite, la distance entre le sommet de l'appui-tête et le toit ne doit pas excéder 25 mm.

L'appuie-tête des sièges avant peut également être fixé à la paroi de l'habitacle. Dans ce cas, il doit être fixé juste au-dessus du dossier du siège et satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa. Il doit de plus s'ajuster longitudinalement.

Enfin, lorsqu'un appuie-tête est ajustable, il doit être conçu de manière à demeurer dans la position choisie, même en cas d'impact.

§9. Vitrage

28. Le vitrage d'un véhicule à basse vitesse doit être conforme aux exigences applicables aux véhicules ayant une même configuration prévues à la norme ANSI/SAE Z26.1 de la SAE International, *Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles and Motor Vehicle Equipment Operating on Land Highways* (1996).

29. Un véhicule à basse vitesse qui satisfait aux exigences applicables aux véhicules de catégorie M (véhicule passager) et aux véhicules de catégorie N (véhicule marchandise), selon le cas, en matière de composition et d'installation du vitrage prévues au Règlement numéro 43 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) intitulé « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules » est réputé satisfaire aux exigences de la présente sous-section.

§10. Rétroviseurs

30. Les rétroviseurs dont doit être muni un véhicule à basse vitesse conformément à l'article 262 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° être plats et avoir une surface réfléchissante d'au moins 80 cm², sauf en ce qui concerne le rétroviseur placé à l'extérieur droit du véhicule qui peut être convexe, auquel cas il doit avoir une surface réfléchissante d'au moins 64 cm²;

2° réfléchir au moins 35 % de la lumière incidente;

3° être orientables à partir de l'intérieur du véhicule selon les axes vertical et horizontal et demeurer à la position choisie.

§11. Pare-soleil

31. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni :

1° soit d'un pare-soleil ajustable installé du côté du conducteur et demeurant dans la position choisie;

2° soit d'une pellicule teintée installée dans le haut du pare-brise.

§12. Système d'essuie-glace et lave-glace

32. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni à l'avant d'un système d'essuie-glace et d'un lave-glace.

Les balais du système d'essuie-glace doivent appuyer uniformément sur le pare-brise et balayer la surface nécessaire à la conduite du véhicule.

La fréquence de balayage du système d'essuie-glace ou au moins l'une d'entre elles si le système en possède plus d'une, doit se situer entre 20 et 45 cycles à la minute.

§13. Système de chauffage

33. Tout véhicule à basse vitesse dont l'habitacle est fermé doit être muni d'un système de chauffage de l'habitacle.

§14. Système de dégivrage et de désembuage du pare-brise

34. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni d'un système de dégivrage et de désembuage du pare-brise suffisamment performant pour éliminer le givre ou la buée pouvant s'être formé sur celui-ci au niveau de la surface couverte par les essuie-glaces.

§15. Batteries

35. Les batteries susceptibles de produire des gaz installées dans un véhicule à basse vitesse doivent l'être dans des compartiments étanches ventilés par l'air extérieur à l'habitacle.

§16. Ceintures de sécurité et ancrages

36. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni, à chaque place assise, d'une ceinture de sécurité qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle comporte une ceinture sous-abdominale et une ceinture-baudrier qui ne peuvent se détacher l'une de l'autre;

2° elle est réglable au moyen d'un rétracteur à blocage d'urgence;

3° elle ne peut se détacher des ancrages qui la fixent au véhicule conformément à l'article 37.

37. Des ancrages permettant de fixer les ceintures de sécurité au véhicule à basse vitesse doivent être installés pour chaque place assise.

Ces ancrages doivent pouvoir résister :

1^o soit à une force de 10 000 N appliquée simultanément à la ceinture sous-abdominale et à la ceinture-baudrier lors d'un essai réalisé selon la méthode prévue à l'article 210 de l'annexe IV du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038);

2^o soit à une collision frontale lors d'un essai réalisé à 40 km/h sur barrière fixe.

Dans les deux cas, les ancrages ne doivent pas se séparer complètement de la structure du véhicule ou de la structure du siège. Toutefois, une déformation du véhicule aux points d'ancrage lors de l'essai est permise si l'essai démontre qu'aucune partie du véhicule ne serait entrée en contact avec l'occupant du siège assis en position normale (médiante).

§17. Pneus et jantes

38. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni de pneus conformes aux exigences applicables aux voitures de tourisme prévues à l'article 110 de l'annexe IV du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038).

Les exigences prévues à cet article quant à la limite de charges sur les pneus du véhicule ainsi qu'aux renseignements qui doivent apparaître dans le véhicule s'appliquent également.

39. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni de jantes de la dimension et de la capacité déterminées par le fabricant des pneus dont est muni le véhicule.

§18. Plaque d'information et étiquette

40. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni d'une plaque d'information de 13 cm x 18 cm conforme à l'annexe A du présent règlement, laquelle doit être installée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible de ses occupants.

41. Tout véhicule à basse vitesse doit être muni d'une étiquette qui comporte le message prévu à l'annexe B du présent règlement qui prévient les premiers répondants de la présence d'une tension électrique élevée dans le véhicule, laquelle doit être installée dans le coin inférieur gauche du pare-brise.

§19. Conformité d'un véhicule à basse vitesse

42. Le fabricant ou l'importateur d'un véhicule à basse vitesse doit remettre à la Société de l'assurance automobile du Québec, avant que le véhicule n'obtienne l'autorisation de circuler sur les chemins publics, un dossier complet, incluant les rapports des essais relatifs aux systèmes de freins et aux ancrages des ceintures de sécurité, démontrant la conformité du véhicule à basse vitesse aux règles particulières en matière d'équipement prévues au présent règlement.

43. Le numéro d'identification d'un véhicule à basse vitesse doit contenir un caractère, au choix du fabricant, indiquant que le véhicule est conforme aux règles particulières en matière d'équipement prévues au présent règlement. Le fabricant ou l'importateur du véhicule doit informer la Société de l'assurance automobile du Québec de son choix.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, le fabricant ou l'importateur du véhicule peut proposer, à la satisfaction de la Société, une autre façon d'indiquer que le véhicule est conforme à ces règles particulières.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

44. Les dispositions des articles 3 à 8, des paragraphes 1^o, 3^o à 10^o, 12^o, 13^o et du sous-paragraphes *b* du paragraphe 16^o de l'article 10, des articles 11 à 14, 23, 26 et 29 du présent règlement ne s'appliquent pas à un véhicule à basse vitesse immatriculé pour la première fois en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) avant la fin de la deuxième année suivant le 19 juillet 2017.

45. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2017.

ANNEXE A
(art. 40)

AVERTISSEMENT
Véhicule à circulation restreinte

- Ce véhicule ne respecte pas toutes les exigences de sécurité des véhicules de promenade.
- Ce véhicule est soumis à des règles particulières de circulation.

Chemins interdits



Règles

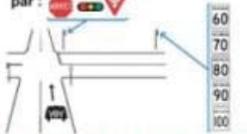


Classe 5 Phares allumés Klaxon de proximité À l'arrière

Chemins obligatoires



Interdiction de croiser un chemin de plus de 50 km/h, sauf à une intersection où il est régi par :



Voie de droite, sauf pour virage à gauche, ou si voie réservée, obstruée ou fermée



Interdiction d'enlever ou d'altérer cette vignette

ANNEXE B
(art. 41)



Gouvernement du Québec

Décret 755-2017, 4 juillet 2017

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 9^o et 19^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 15 décembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 19^o et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après « 7, » de « 11.1, 11.2, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.2.** À compter du 1^{er} janvier 2018, toute personne sous terre doit porter un vêtement de classe 3 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09, ou un vêtement dont les rayures ou les bandes fluorescentes et rétro réfléchissantes juxtaposées d'une largeur totale d'au moins 100 mm sont conformes à celles prévues à cette norme pour les vêtements de classe 3.

À compter du 1^{er} janvier 2018, toute personne à la surface d'une mine souterraine doit porter un vêtement de classe 2 ou 3 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09, ou un vêtement dont les rayures ou les bandes fluorescentes et rétro réfléchissantes juxtaposées d'une largeur totale d'au moins 100 mm sont conformes à celles prévues à cette norme pour les vêtements de classe 2 ou 3.

Cependant, le port du vêtement de sécurité à haute visibilité n'est pas obligatoire dans une salle à manger, une cabine, un bureau ou un refuge, ni pour se déplacer à la surface d'une mine dans une voie réservée aux piétons pour accéder ou sortir de son lieu de travail au début ou en fin de quart de travail. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.3, du suivant :

« **27.4.** Pour devenir un opérateur de machine d'extraction, il faut :

1^o effectuer un stage pratique d'au moins 160 heures auprès d'un opérateur de machine d'extraction;

2^o recevoir la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon les modules 11 et 12 du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois;

3^o être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Les obligations prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa doivent avoir été complétées dans les 6 mois suivant le début du stage pratique.

Dans les 12 mois qui suivent le 3 août 2017, tout opérateur d'une machine d'extraction doit avoir complété les obligations prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa.

Tout opérateur d'une machine d'extraction doit recevoir, à tous les 5 ans, une formation de mise à niveau du module 12 offerte par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois. ».

4. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.** Avant de recommencer les travaux dans une mine souterraine qui a été délaissée ou une partie d'une mine souterraine qui est située hors du circuit de ventilation, des sauveteurs doivent vérifier la qualité de l'air afin de déterminer si elle est conforme aux normes prévues aux articles 40 et 41 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et à son annexe I.

Les sauveteurs qui effectuent cette vérification doivent :

1^o avoir reçu la formation prévue à l'article 19 et travailler en équipe d'au moins 3 sauveteurs;

2^o porter un appareil de protection respiratoire autonome offrant une autonomie d'au moins quatre heures;

3^o posséder les instruments de mesure pour détecter la concentration d'oxygène et tout contaminant susceptible de s'y trouver. ».

5. L'article 108.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa, après « élaborées », de « en conformité avec les recommandations du fabricant »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des essais » par « des vérifications ».

6. L'article 343 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 757-2017, 4 juillet 2017

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le gouvernement détermine par règlement notamment le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du travail ainsi que d'autres conditions de travail de ces membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'abroger les dispositions relatives au montant forfaitaire prévues par le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1, a. 61)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 9.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66936

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a également comme objet de bonifier certains paramètres compte tenu de l'augmentation de la compensation reçue du gouvernement fédéral soit, les frais de subsistance mensuels, le seuil d'admissibilité au programme de prêts pour les études à temps partiel, les frais de transport aérien et les revenus considérés pour déterminer si un emprunteur est en situation financière précaire.

Ce projet de règlement propose d'éliminer la possibilité pour un étudiant de bénéficier d'un autre programme d'aide financière aux études simultanément, de clarifier le nombre de mois d'admissibilité pour les études collégiales, les critères d'application de certaines dépenses admises et de suppléments, la nature des revenus servant au calcul du revenu et de préciser un montant minimal de bourse.

Ce projet a finalement comme objectif de préciser les critères à rencontrer pour être reconnu comme un résident du Québec ou être réputé résider au Québec et de fixer un délai pour la transmission d'une demande d'aide financière aux études et des documents requis.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur par intérim, Direction de la planification et des programmes et bureau des recours de l'aide financière aux études, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre responsable de
l'Enseignement supérieur*
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 134 \$ » par le montant « 1 142 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 1 134 \$ » par le montant « 1 142 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 3 020 \$ » par le montant « 3 042 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 563 \$ » par le montant « 2 582 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 563 \$ » par le montant « 2 582 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o il reçoit une aide financière accordée dans le cadre d'un programme d'aide financière aux études offert par un ministère ou un organisme d'un gouvernement; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 188 \$ » par le montant « 278 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 189 \$ »;

2^o « 189 \$ »;

3^o « 214 \$ »;

4^o « 409 \$ »;

5^o « 467 \$ »;

6^o « 214 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 392 \$ » et « 837 \$ » par les montants « 424 \$ » et « 906 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 175 \$ », « 217 \$ », « 620 \$ » et « 217 \$ » par les montants « 190 \$ », « 234 \$ », « 672 \$ » et « 234 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 68 \$ » par le montant « 172 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 189 \$ » par le montant « 475 \$ ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 277 \$ » et « 1 287 \$ » par les montants « 279 \$ » et « 1 297 \$ ».**10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 95 \$ » par le montant « 96 \$ ».**11.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un billet » par les mots « de deux billets ».**12.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 252 \$ » par le montant « 254 \$ ».**13.** L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 73 \$ » et « 584 \$ » par les montants « 74 \$ » et « 592 \$ »;

2^o l'ajout, dans le deuxième alinéa, des mots « qui fréquente un établissement d'enseignement du Québec » après le mot « étudiant ».

14. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 187 \$ » par le montant « 188 \$ ».**15.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et qu'il était admissible à une aide financière sous forme de bourse durant l'année d'attribution précédente. ».**16.** L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression des mots : « jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans ».**17.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 14 719 \$ »;

2^o « 14 719 \$ »;

3^o « 17 746 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 966 \$ »;

2^o « 5 020 \$ »;

3^o « 6 079 \$ ».

18. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 206 \$ »;

2^o « 226 \$ »;

3^o « 313 \$ »;

4^o « 416 \$ »;

5^o « 416 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 321 \$ » par le montant « 323 \$ ».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 970 \$ » par le montant « 977 \$ ».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 54, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le montant de bourse calculé conformément au premier alinéa est inférieur à 25 \$, l'aide est versée sous forme de prêt seulement. ».

21. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« En outre, l'étudiant ne peut recevoir une aide financière sous forme de prêt pour plus de 63 mois s'il poursuit des études à l'ordre d'enseignement collégial, pour plus de 88 mois s'il poursuit des études à l'ordre d'enseignement universitaire et pour plus de 8 mois à chaque cycle s'il n'est pas admis dans un programme d'études universitaires. ».

22. L'article 74 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « visés aux annexes I et II sont inférieurs, par mois, au montant obtenu en multipliant le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3) », par les mots « mensuels sont inférieurs au montant obtenu en additionnant 1,75 \$ au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3) et en multipliant cette somme »;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 252 \$ » et « 125 \$ » par les montants « 254 \$ » et « 126 \$ ».

23. L'article 74.1 est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, dans le paragraphe 1^o et dans le troisième alinéa, des mots « visés aux annexes I et II ».

24. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74.1, du suivant :

« **74.2.** Aux fins d'application des articles 74 et 74.1, le revenu mensuel de l'emprunteur est établi en additionnant ses revenus visés aux annexes I et II ainsi que tous les montants reçus à titre de bourses d'un organisme public ou privé, à l'exception des régimes d'épargne-études. ».

25. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, des montants « 35 000 \$ », « 50 000 \$ », « 3 020 \$ » et « 2 261 \$ » par les montants « 43 575 \$ », « 62 250 \$ », « 3 042 \$ » et « 2 278 \$ ».

26. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,25 \$ »;

2^o « 3,36 \$ »;

3^o « 118,11 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 11,18 \$ » par le montant « 11,26 \$ ».

27. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 382 \$ » par le montant « 385 \$ ».

28. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots « à temps plein »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots « un des paragraphes précédents » par les mots « les paragraphes 1^o, 5^o, 6^o, 7^o ou 8^o ».

29. L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **94.** Est réputé résider au Québec, l'étudiant qui a quitté le Québec depuis moins de 3 ans et qui, au moment de son départ, habitait au Québec depuis au moins 2 ans et était dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o ou 9^o de l'article 93.

De plus, cet étudiant doit être aux études à l'extérieur du Québec et dans l'une des situations suivantes :

1^o ses parents ou son répondant ont leur résidence au Québec;

2^o ses parents ou son répondant avaient leur résidence au Québec, avant leur départ du Québec, si leur absence est de moins de 3 ans;

3^o il n'a pas interrompu ses études à temps plein pendant plus de 12 mois consécutifs à compter de la date de son départ. ».

30. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** Aucune demande d'aide financière n'est acceptée plus de 30 jours après le dernier mois de l'année d'attribution au cours duquel l'étudiant est aux études selon le programme d'aide financière applicable. ».

31. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 95, du suivant :

«**95.1** Tous les documents requis dans le cadre d'une demande d'aide financière aux études doivent être reçus au plus tard le 29 décembre qui suit la fin de l'année d'attribution. ».

32. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, des mots « , à titre de paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et à titre d'allocation canadienne pour enfants versées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ; ».

33. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2017-2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 13, des articles 28, 29, 30 et 31 qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66940

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Avantages autorisés à un pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remettre à 15 % la limite maximale de l'allocation professionnelle consentie par un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire.

La modification proposée a pour impact de susciter une réduction des revenus des pharmaciens propriétaires sous la forme d'allocations professionnelles versées par les fabricants de médicaments génériques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1S 4N4, par téléphone : 418 266-8810, par télécopieur : 418 266-5957 ou par courriel : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé, et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 22, 3^e alinéa)

1. Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, au troisième alinéa de l'article 2, par la suppression de « Toutefois, ce pourcentage est de 25 % pour une durée de 6 mois à compter du 28 avril 2016 et de 30 % pour la durée des 3 mois suivants. À l'expiration de ces derniers 3 mois, aucune limite ne s'applique pour une durée de 2 ans et 3 mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66939

Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux afin de revoir à la hausse la rémunération du personnel électoral et référendaire pour les fonctions qu'il exerce lors d'une élection et d'un référendum. À l'exception de la rémunération du président d'élection, du secrétaire d'élection et de l'adjoint au président d'élection ou de celle du greffier ou secrétaire-trésorier lors d'un référendum, le travail accompli serait rémunéré selon un tarif horaire basé sur le salaire minimum rehaussé d'un pourcentage pour les autres postes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Philippe Navarro, Direction générale des politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3; téléphone: 418 691-2039; courriel: philippe.navarro@mamot.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales et
de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2, a. 580)

1. Le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2) est modifié par l'insertion, avant la «SECTION I», de ce qui suit:

«SECTION 0.1 DÉFINITION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «salaire minimum» le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «357 \$» par «536 \$».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «238 \$» par «357 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «475 \$» par «713 \$».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «357 \$» par «536 \$»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de «212 \$» par «318 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «73 \$» par «110 \$».

5. L'intitulé de la sous-section 4 de la section I de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Autres membres du personnel électoral».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«7. Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

7.1. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

7.2. Le secrétaire d'un bureau de vote et tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

7.3. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.».

7. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont abrogés.

8. Les sous-sections 5, 6 et 9 à 13 de la section I de ce règlement, comprenant les articles 11 à 16 et 20 à 22.4, sont abrogées.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «357 \$» par «536 \$».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 238 \$ » par « 357 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 475 \$ » par « 713 \$ ».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 357 \$ » par « 536 \$ »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de « 212 \$ » par « 318 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 73 \$ » par « 110 \$ ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de 10 \$ » par « égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à 22 » par « à 7.3 ».**14.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « autorisé », de « plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « l'élection », de « plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 000 \$. ».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « de 13 \$ »;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 7 à 7.3, selon le cas, pour chaque heure de formation. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.**Projet de règlement**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

**Sélection des ressortissants étrangers
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser la définition d'« enfant à charge » du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) à celle prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227). Dans le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge) publié à la Partie II de la *Gazette du Canada* du 3 mai 2017, dont l'entrée en vigueur est prévue le 24 octobre 2017, le gouvernement fédéral portera l'âge de l'enfant à charge, actuellement fixé à moins de 19 ans, à moins de 22 ans.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises, en particulier pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nasra Tariqui, Service des parcours d'immigration, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 3^e étage, Montréal, Québec (H2Y 2E9), téléphone : 514 873-5914, poste 20330; télécopieur : 514 873-1613.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Irvine Henry, chef de service, Service des parcours d'immigration, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 3^e étage, Montréal, Québec (H2Y 2E9).

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. b, c et c.3)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, au paragraphe *d.1* de l'article 1 :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « 19 » par « 22 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* et partout où il se trouve, de « 19 » par « 22 ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « 13 » par « 16 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, de « 22 » par « 25 » et de « 13 » par « 16 ».

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, au critère 8.2 du facteur 8, de « 18 » par « 21 ».

4. Le présent règlement s'applique aux demandes présentées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2017.

66942

Projets de règlement

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Gestion des pesticides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides vise à interdire l'application, à des fins agricoles, des pesticides les plus à risque, soit l'atrazine, le chlorpyrifos et trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame), ainsi que la mise en terre des néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures, sauf si elles sont justifiées au préalable par un agronome. Le projet prévoit que cette exigence entre en vigueur, sur une période de deux ans, selon le pesticide visé. Il propose que ces pesticides soient appliqués en respectant les conditions mentionnées à la justification agronomique et prévoit des distances d'éloignement lors de la mise en terre des néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures. Il ajoute l'obligation pour les agriculteurs de tenir à jour et de conserver un registre de leur utilisation de pesticides. Le projet propose également d'interdire de vendre aux consommateurs des néonicotinoïdes destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées et les utilisateurs commerciaux ne pourront plus les appliquer sur ces surfaces.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides vise à regrouper les néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures au sein d'une nouvelle classe de pesticides et à l'assujettir au régime de permis et de certificats. Le projet propose des ajustements aux différentes catégories de permis et de certificats et l'obligation pour les vendeurs au détail des pesticides visés par une justification agronomique de ne vendre qu'aux personnes leur fournissant une prescription découlant de cette justification et signée par un agronome et de déclarer annuellement les ventes de pesticides visés par une justification agronomique. Le projet de règlement vise à permettre la vente libre aux consommateurs des biopesticides, des pesticides à plus faible risque. Le projet fixe la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle classe de pesticide 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement. Enfin, il prévoit une entrée en vigueur graduelle des dispositions relatives à l'obligation de fournir une prescription agronomique.

Les mesures proposées pourraient entraîner des coûts importants pour l'ensemble des agriculteurs qui désirent appliquer des pesticides visés par une justification agronomique ainsi que pour les vendeurs de pesticides en raison des nouvelles obligations administratives qui leur seraient imposées.

Des renseignements additionnels sur ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Dion, directeur, Direction des matières dangereuses et des pesticides, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3950, poste 4373, par télécopieur au numéro : 418 644-3386 ou par courrier électronique à l'adresse : sylvain.dion@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Sylvain Dion, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 106, 107 et 109, par. 8^o, 12^o et 13^o)

1. Le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié à l'article 1 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'expression « appliquer un pesticide » comprend, pour les fins de l'application du présent code, l'action de mettre en terre un pesticide enrobant une semence. ».

2. L'article 21 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Centre Anti-Poison du Québec » par « Centre antipoison du Québec »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « Centre d'information et d'urgence de Transports Canada » par « Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada ».

3. L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf si ce pesticide est utilisé en tant :

- 1^o qu'attractif ou répulsif d'insecte;
- 2^o qu'insecticide pour le traitement des animaux domestiques;
- 3^o que piège-appât à insecte ou à rongeur;
- 4^o qu'insectifuge;
- 5^o que larvicide contrôlant les insectes piqueurs.

Les emballages doivent être composés de contenants portant tous le même numéro d'homologation de pesticide attribué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) et le volume ou le poids total de tous les contenants ne peut dépasser 1 litre ou 1 kg. ».

4. L'article 27 de ce code est modifié par l'insertion, après « sauf s'il s'agit », de « de pesticides de classe 3A ou ».

5. L'article 32 de ce code est remplacé par les suivants :

« **32.** Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

1^o un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o un établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

« **32.1.** Malgré l'article 32, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs suivants peut, aux conditions déterminées ci-après, être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à cet article :

1^o de la cyfluthrine pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide :

i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;

2^o de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

3^o du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium pour contrôler ou détruire les rongeurs si :

i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

Un pesticide pour contrôler l'agrile du frêne peut également être injecté dans les arbres se trouvant sur les terrains d'un établissement visé à l'article 32 si :

1^o l'injection est effectuée par un titulaire de permis de sous-catégorie C4 et que ce dernier prend les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;

2^o les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application.

Le titulaire d'un permis visé au présent article doit, au moins 24 heures avant l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis écrit la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement. Il indique dans cet avis le nom du pesticide qui sera appliqué et le nom de ses ingrédients actifs, le numéro d'homologation du pesticide attribué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28), les motifs qui justifient l'application du pesticide ainsi que la date et l'heure projetées de l'application. ».

6. L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

«**33.** L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé à l'article 32 ou au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 32.1 doit avoir lieu en dehors de toute période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à l'article 32.

Il en est de même pour l'injection d'un pesticide visé au deuxième alinéa de l'article 32.1, dont la durée d'application correspond à la période où le dispositif d'injection est présent dans l'arbre.

Lorsque l'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un établissement, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 8 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité. Si le pesticide appliqué renferme de la cyfluthrine, cette période doit être d'au moins 12 heures. ».

7. L'article 34 de ce code est modifié par la suppression de », à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier visés à l'article 33 de cette loi qui utilisent des pesticides de classe 3 ».

8. L'article 38 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « prépare ou charge un pesticide », de « de classe 1 à 3, 4 ou 5 ».

9. L'article 49 de ce code est modifié par le remplacement de « 50 à 74 » par « 50 à 74.3 ».

10. L'article 57 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « Centre Anti-Poison du Québec » par « Centre antipoison du Québec ».

11. L'article 66 de ce code est abrogé.

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 74, de ce qui suit :

« 6. Fins agricoles

74.1. Il est interdit d'appliquer, à des fins agricoles, un pesticide de classe 3A ou un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame à moins d'avoir obtenu, au préalable, une justification agronomique contenant les renseignements suivants :

1^o le numéro du document;

2^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agriculteur qui entend appliquer le pesticide;

3^o le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de la parcelle;

4^o le nom, l'adresse du domicile professionnel et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agronome mandaté ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

5^o dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, la culture à traiter;

6^o l'identification de la parcelle où seront effectués les travaux;

7^o une évaluation du problème phytosanitaire;

8^o l'identification de l'ennemi de la culture en cause;

9^o une analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives disponibles;

- 10° le traitement requis;
- 11° les motifs justifiant le choix du traitement;
- 12° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, le nom du pesticide et celui des ingrédients actifs qu'il contient et, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, le nom des ingrédients actifs;
- 13° la quantité de pesticide requise ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;
- 14° la période de validité de la justification;
- 15° la signature de l'agronome ainsi que la date.

«**74.2.** Le pesticide visé par l'article 74.1 doit être appliqué en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification agronomique.

La justification n'est valide que pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser une année et ne peut viser plus d'une récolte.

De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

«**74.3.** L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

- 1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;
- 2° la date d'exécution des travaux;
- 3° les motifs justifiant les travaux;
- 4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;
- 5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;
- 6° la culture et la superficie traitée, en hectare ou en mètres carrés;

7° le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;

8° la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;

9° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

10° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription. ».

13. L'article 86 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où elle se trouve, de l'expression « ou d'un immeuble protégé » par «, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « d'un immeuble protégé », de « ou d'une piste cyclable ».

14. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 86, du suivant :

«**86.1.** Il est interdit d'appliquer, à des fins agricoles, un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame à moins d'avoir obtenu, au préalable, une justification agronomique contenant les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 15 de l'article 74.1.

Dans ces cas, les articles 74.2 et 74.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

15. L'article 87 de ce code est remplacé par le suivant :

«**87.** Toute contravention aux articles 5, 6, 8 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 50 à 53, 55 à 74.3, 76 à 78 et 80 à 86.1 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3). ».

16. L'annexe I de ce code est modifiée par l'insertion, sous « Insecticides » et après « Carbaryl », de « Clothianidine, et, après « Dicofol », de « Imidaclopride ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception :

1^o de l'article 16 qui entre en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o des dispositions relatives à la justification agronomique comprises aux articles 74.1 à 74.3, introduits par l'article 12 du présent règlement, qui entrent en vigueur, selon le pesticide concerné, aux dates suivantes :

Date	Pesticides
(<i>inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement</i>)	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient de l'atrazine
1 ^{er} septembre 2018	Pesticide de classe 3A
1 ^{er} avril 2019	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, par. 1^o, 3^o, 4^o, 8^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o)

1. Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application du présent règlement, est assimilée à l'application d'un pesticide la mise en terre d'un pesticide. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Est compris dans la classe 3A tout pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs-grain, de maïs fourrager, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- 1^o la clothianidine;
- 2^o l'imidaclopride;
- 3^o le thiaméthoxame. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« z) la métolfuthrine;

aa) l'imiprothrine;

bb) la pralléthrine;

cc) la cyfluthrine;

dd) la momfluorothrine;

ee) les biopesticides; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« d) les biopesticides. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré les sous-paragraphes *o*, *p* et *ee* du paragraphe 2 du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement de la terre diatomée, du savon ou des biopesticides peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à 1 litre ou 1 kg. ».

4. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.** La catégorie A « Permis de vente en gros » vise les activités de vente à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5.

« **13.** La catégorie B « Permis de vente au détail » vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 et comprises dans les sous-catégories suivantes :

1^o la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à 3A;

2^o la sous-catégorie B2 « Vente au détail des pesticides de la classe 4 » vise les activités de ventes de pesticides de la classe 4. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 5^o, 7^o, 9^o et 10^o du premier alinéa, de « 1 à 4 » par « 1 à 3 et 4 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après « carbone, », de « le fluorure de sulfuryle, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « C8 « Application sur les terres cultivées » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, sur des terres cultivées » par « C8 « Application en terres cultivées » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, en terres cultivées ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « D10 » par « D11 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « carbone, », de « le fluorure de sulfuryle, ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « et, le cas échéant, son adresse courriel »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute demande de duplicata de permis est faite sur la formule fournie par le ministre et comprend les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa et la raison de la demande. ».

8. Les articles 34 et 34.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **34.** La catégorie A « Certificat de vente en gros des pesticides » vise :

1° les activités de vente à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5;

2° la surveillance de l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

34.1. La catégorie B « Certificat de vente au détail des pesticides » vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 comprises dans les sous-catégories suivantes :

1° la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à 3A et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2° la sous-catégorie B2 « Vente au détail des pesticides de la classe 4 » vise les activités de vente de pesticides de la classe 4 et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies. ».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 5°, 7°, 9° et 10°, de « 1 à 4 » par « 1 à 3 et 4 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « sur les terres cultivées » par « en terres cultivées »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 11°, de « , relativement à un pesticide des classes 1 à 4, » et de « , relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ».

10. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 1 à 3 » par « 1 à 3A »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « 1 et 2 » par « 1 à 3A »;

3° par la suppression du paragraphe 1.1°;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de « 1 à 3 » par « 1 à 3A »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « carbone, », de « de fluorure de sulfuryle, ».

11. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « et, le cas échéant, son adresse courriel »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « E1.1, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute demande de duplicata de certificat est faite sur la formule fournie par le ministre et comprend les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa et la raison de la demande. ».

12. L'intitulé de la section V de ce règlement est remplacé par « CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES PAR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de ce qui suit :

«**§1.** *Restrictions à la vente de certains pesticides*».

14. Les articles 43 à 46 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**43.** Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente en gros ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

1^o des classes 1 à 3A, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1;

2^o de la classe 4, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B2;

3^o de la classe 5, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail ou qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide;

4^o qui est un médicament topique destiné aux animaux, qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide.

44. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B1 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

1^o de la classe 1, qu'à une personne qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2^o constitué en tout ou en partie de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène, de phosphine, de phosphure d'aluminium ou de phosphure de magnésium, qu'à une personne titulaire d'un permis de la sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de la sous-catégorie E5;

3^o de classe 3A qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 45 :

a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

4^o contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 45 :

a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

5^o contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide autre qu'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E3 ou E5 ou de la catégorie F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

6^o des classes 2 à 3, autres que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 4, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des catégories E ou F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.

45. La prescription agronomique visée aux paragraphes 3 et 4 de l'article 44 doit être signée par l'agronome qui a produit la justification agronomique visée aux articles 74.1 et 86.1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1).

En outre, la prescription doit être datée et indiquer les renseignements suivants contenus à la justification agronomique :

1^o le numéro de la justification agronomique et sa période de validité;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agriculteur;

3^o le nom et l'adresse du domicile professionnel de l'agronome qui en est le signataire et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

4^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, le nom du pesticide et celui de ses ingrédients actifs et dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;

5^o la quantité de pesticide requise ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée.

46. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B2 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide de la classe 4 qu'à une personne morale ou à une personne physique âgée de 16 ans ou plus. ».

15. La section VI de ce règlement est remplacée par la sous-section suivante :

« §2. *Registres* ».

16. Les articles 47 à 55 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **47.** Tout titulaire d'un permis de catégorie A doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.

Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer :

- 1^o selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;
- 2^o dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;
- 3^o dans le cas d'une vente, le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de permis du client;
- 4^o le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

5^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

6^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

7^o la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.

48. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.

Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire, et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer :

- 1^o selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;
- 2^o dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;
- 3^o dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client et :
 - a) s'il est titulaire d'un permis, le numéro de son permis;
 - b) s'il est titulaire d'un certificat, le numéro de son certificat;
 - c) s'il est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qu'il n'est pas titulaire d'un certificat, le numéro de certificat de l'employé de ce client;
- 4^o le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

5^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

6^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

7° la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;

8° dans le cas de la vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro du certificat d'autorisation délivré au client en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

9° dans le cas de la vente d'un pesticide de classe 3A, le numéro de la justification agronomique indiquée à la prescription agronomique fournie par le client, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

10° dans le cas de la vente d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame effectuée en application du paragraphe 4 de l'article 44, le numéro de la justification agronomique indiquée à la prescription agronomique fournie par le client, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

49. Tout titulaire d'un permis de la catégorie C ou D doit tenir un registre de ses achats.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat, il doit également indiquer :

1° la date de l'achat;

2° le nom, l'adresse et le numéro de permis du fournisseur;

3° le nom et la classe du pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;

4° la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide la classe 3A, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée;

5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, le numéro d'homologation qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

6° dans le cas d'un pesticide de classe 1, le numéro du certificat d'autorisation qui lui a été délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

50. Tout titulaire d'un permis de la catégorie C doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque activité comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer :

1° la date d'exécution des travaux;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;

3° les motifs justifiant les travaux;

4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;

5° la nature des travaux exécutés;

6° l'endroit où les travaux ont été exécutés et, le cas échéant, la superficie, le volume ou la quantité de matières traitées;

7° dans le cas d'une application par aéronef, la direction du vent, le nom du pilote ainsi que le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé;

8° dans le cas d'une application par fumigation par un titulaire de permis de la sous-catégorie C6 ou D6, la date et l'heure de chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation de l'endroit fumigé ainsi que la concentration de gaz alors constatée;

9° le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;

10° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

11° la quantité de pesticide utilisé ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences utilisées ainsi que l'espèce végétale concernée;

12° dans le cas d'un pesticide de classe 3A et, le cas échéant, d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, le numéro de la justification agronomique indiquée à la prescription agronomique fournie par le client, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.

51. Tout titulaire d'un permis de la catégorie D doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel. Pour chaque activité comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer les renseignements visés aux paragraphes 1 et 3 à 12 du deuxième alinéa de l'article 50.

52. Tout registre visé aux articles 47 à 51 doit être conservé pendant une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

Les pièces justificatives se rapportant à chacune des inscriptions faites dans un registre doivent être conservées pour la même période à compter de la date qui y est mentionnée.

53. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1 ou D1 doit, pour chaque travaux qu'il exécute, délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé.

Chaque carte doit être conservée pour une période de 5 ans à compter de la date d'exécution des travaux.

«§3. Déclarations

54. Tout titulaire d'un permis de catégorie A doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de catégorie A, qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.

La déclaration doit indiquer :

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;

2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

La déclaration doit également indiquer :

1° le nom et la classe de chaque pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

3° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.

55. Tout titulaire d'un permis de catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les achats de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de catégorie A, qu'il a effectués au cours de l'année précédente.

La déclaration doit indiquer :

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;

2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

La déclaration doit également indiquer :

1° le nom et la classe de chaque pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

3° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

4° la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été acheté, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.

55.1 Tout titulaire d'un permis de catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44.

La déclaration doit indiquer :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;

2^o le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

Pour chaque vente, la déclaration doit également indiquer :

1^o le nom et la classe du pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

2^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

3^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

4^o la quantité de pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;

5^o le nom de l'agronome qui est signataire de la prescription agronomique et le numéro de la justification agronomique indiquée à la prescription agronomique ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3 et 5 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration. ».

17. La section VII de ce règlement est remplacée par « Section VI DISPOSITIONS PÉNALES ».

18. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **56.** Toute contravention aux articles 43 à 55.1 constitue une infraction. ».

19. Les permis de la catégorie A, de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 deviennent exigibles, pour la classe de pesticide 3A, le (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

20. Le permis de la catégorie A et les certificats de la catégorie A et de la sous-catégorie E2 délivrés avant le (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) comportent la classe de pesticide 3A à compter de cette date, sans autre formalité.

21. Les permis de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8 et de la sous-catégorie E1 délivrés entre le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et le (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) comportent la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

22. Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

23. Un permis de la sous-catégorie C6 et un permis de la sous-catégorie D6 délivrés avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) comportent le fluorure de sulfuryle à compter de cette date, sans autre formalité.

24. Un permis de la sous-catégorie C8 « Application sur les terres cultivées » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au permis de la sous-catégorie C8 « Application en terres cultivées » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

25. Un certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au certificat de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

26. Un certificat de la sous-catégorie CD8 « Certificat pour application sur les terres cultivées » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au certificat de la sous-catégorie CD8 « Certificat pour application en terres cultivées » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

27. Un certificat de la sous-catégorie E1 délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) comporte à compter de cette date la classe de pesticide 3 et la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

28. Un certificat de la sous-catégorie E1.1 « Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3 » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au certificat de sous-catégorie E1 « Certificat de producteur agricole » et comporte les classes de pesticides 1 et 2 à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

29. Un certificat de la sous-catégorie E5 délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) comporte le fluorure de sulfuryle à compter de cette date, sans autre formalité.

30. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception :

1^o de l'article 2 du présent règlement lequel entre en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o des dispositions relatives à l'obligation de fournir une prescription agronomique lesquelles entrent en vigueur, selon le pesticide concerné, aux dates suivantes :

Date	Pesticides
(<i>inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement</i>)	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient de l'atrazine
1 ^{er} septembre 2018	Pesticide de classe 3A
1 ^{er} avril 2019	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame

66941

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse
(2016, chapitre 28)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer, en outre des renseignements indiqués à l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), tout autre renseignement devant être mentionné sur la facture détaillée que le pharmacien doit remettre à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique, d'un médicament ou d'une fourniture couvert par le régime général d'assurance médicaments.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier les PME, si ce n'est ceux qui sont inhérents à la mise en œuvre des ajustements proposés par la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28), sanctionnée le 7 décembre 2016, et qui consistent notamment à mettre à jour les logiciels de facturation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Poulin, Direction générale de l'assurance médicaments, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, par téléphone : 418 682-5122 ou par courrier électronique : michel.poulin@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 2.1^o)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse
(2016, chapitre 28, a. 39 et 47)

1. L'article 14 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **14.** Outre les renseignements énumérés à l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), la facture détaillée remise par un pharmacien doit faire mention des renseignements suivants :

1^o en ce qui concerne le coût :

a) le montant assuré par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux, lequel correspond à la somme des honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu et, le cas échéant, au coût de chaque médicament ou fourniture ainsi qu'au coût de la marge bénéficiaire du grossiste;

b) le montant représentant l'excédent entre le coût d'un médicament et le montant maximum de paiement couvert par les garanties du régime général, le cas échéant;

c) le montant de l'ordonnance, lequel correspond à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o;

2^o en ce qui concerne la contribution qui est exigée d'une personne lors du paiement du coût des services pharmaceutiques, des médicaments ou des fournitures :

a) le montant de la franchise;

b) le montant de la coassurance;

c) le montant total de la contribution, lequel correspond à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2^o;

3^o le montant payé par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux;

4^o le montant total exigé de la personne à qui est réclamé le paiement des services pharmaceutiques, des médicaments ou des fournitures qui lui sont fournis;

5^o en ce qui concerne le montant total de la contribution maximale par période de référence assumée par une personne, au-delà duquel le coût des services pharmaceutiques, des médicaments et des fournitures est assumé entièrement par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux, selon le cas :

a) le montant des contributions payées à ce jour;

b) le montant résiduel de la contribution maximale à laquelle cette personne est assujettie;

6^o le numéro de référence attribué par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux.

Lorsqu'il s'agit de renseignements provenant d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux, la mention des renseignements énumérés aux paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o du premier alinéa est requise dans la mesure où le pharmacien dispose de ces renseignements. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66937

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie premièrement la composition du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise afin qu'il soit représentatif de l'ensemble de la communauté des personnes d'expression anglaise du Québec. La modification s'inscrit dans le contexte des nouvelles réalités du réseau de la santé et des services sociaux découlant de l'adoption de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) qui, compte tenu notamment des multiples fusions d'établissements qu'elle a opérées, a amené certains changements quant à l'accès aux services en langue anglaise et a donné au Comité provincial des responsabilités supplémentaires.

Le projet de règlement prévoit des critères d'éligibilité pour les personnes pouvant être nommées membres du Comité provincial. Il prévoit de plus la constitution par le ministre d'un comité de sélection chargé notamment de faire des recommandations au ministre quant aux membres à nommer au Comité provincial. Enfin, le projet de règlement apporte aussi quelques modifications au fonctionnement et aux règles de régie interne du Comité provincial.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yannick Martin, coordonnateur, Secrétariat à l'accès aux services en langue anglaise, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, 12^e étage, bureau 12.24, Montréal (Québec) H3A 2S9; téléphone: 514 873-2292; courriel: iannick.martin@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à l'attention du ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 509)

1. L'article 1 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4) est remplacé par les suivants :

« **1.** En application de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est formé le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise.

Le Comité se compose de 11 membres nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour représenter l'ensemble des personnes d'expression anglaise, répartis de la façon suivante :

1^o quatre membres résidant sur le territoire des régions sociosanitaires de Montréal ou de Laval, dont au moins trois résident sur le territoire de la région sociosanitaire de Montréal;

2^o un membre résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de la Montérégie;

3^o six membres résidant sur le territoire des autres régions sociosanitaires du Québec.

Ces membres doivent également tous correspondre à l'un des profils suivants, selon la répartition indiquée :

1^o au moins un et au plus deux doivent être des médecins, ou être des professionnels ou des cadres à l'emploi ou ayant déjà été à l'emploi d'un établissement public de santé ou de services sociaux;

2^o au moins un doit être ou avoir été un usager des services de santé ou des services sociaux;

3^o au moins un doit provenir d'un organisme communautaire de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise actif dans le domaine de la santé et des services sociaux.

De plus, au moins trois des membres doivent avoir été choisis à partir de listes de dix candidats fournies par des organismes provinciaux de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise actifs dans le domaine de la santé et des services sociaux.

«**1.1.** Une personne ne peut être membre du Comité si :

1^o elle ne réside pas au Québec;

2^o elle est mineure;

3^o elle est sous tutelle ou curatelle;

4^o elle a, au cours des trois dernières années, été déchue ou démise de ses fonctions de membre du conseil d'administration d'un établissement de santé ou de services sociaux ou d'une agence de la santé et des services sociaux;

5^o elle a, au cours des trois dernières années, été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à un règlement pris pour son application;

6^o elle occupe la fonction de président-directeur général, président-directeur général adjoint, hors-cadre ou cadre supérieur d'un établissement de santé ou de services sociaux;

7^o elle est membre du conseil d'administration d'un établissement de santé ou de services sociaux;

8^o elle est membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

9^o elle occupe la fonction de président, vice-président, secrétaire ou trésorier d'une fondation d'un établissement de santé ou de services sociaux;

10^o elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

11^o elle est membre d'un comité régional pour les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise formé en application de l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**2.** Afin de procéder à la nomination des membres du Comité, le ministre constitue un comité de sélection chargé de lui faire des recommandations, notamment en ce qui concerne les candidats à considérer et la correspondance de leur profil avec ceux visés au troisième alinéa de l'article 1.

Le comité de sélection est composé du secrétaire du Comité et de trois membres nommés par le ministre. Deux de ces membres sont choisis à partir de listes de noms fournies par les organismes provinciaux de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise. L'autre membre est soit le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint de l'un des centres intégrés de santé et de services sociaux reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) pour la langue anglaise, soit des hors-cadres provenant de chacun de ces établissements.

Les membres du comité de sélection ne peuvent être des membres, des employés, des bénévoles, des dirigeants ou des membres du conseil d'administration d'organismes régionaux ou provinciaux de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise actifs dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Lorsqu'il fait ses recommandations, le comité de sélection doit tenir compte de la compréhension, de la connaissance et de l'expérience démontrée des candidats relativement aux enjeux culturels, historiques et linguistiques de la communauté d'expression anglaise du Québec, ainsi qu'aux enjeux de cette communauté concernant l'offre de services de santé et de services sociaux, l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux et sa gouvernance.

Le processus de sélection des candidats doit comprendre un appel général de candidatures.

«**2.1.** En cas d'impossibilité pour le ministre d'obtenir une liste conforme à celle prévue au quatrième alinéa de l'article 1, il n'est pas tenu de respecter les règles qui y sont prévues et peut nommer les membres de son choix. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. La période pendant laquelle il demeure en fonction sans avoir été nommé de nouveau ne peut toutefois excéder un an.

Un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Le poste d'un membre devient vacant lorsque ce membre décède, qu'il s'absente de plus de trois séances ordinaires du Comité sur une période d'un an ou s'il remet sa démission par écrit au ministre avec copie au président du Comité. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le ministre désigne, pour agir à titre de secrétaire du Comité, un membre du personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux qui possède une connaissance particulière du cadre législatif et administratif relatif à l'offre de services de santé et de services sociaux en langue anglaise.

Le secrétaire participe aux séances du Comité comme s'il en était membre, mais il n'a pas droit de vote. ».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée par le ministre dans les 180 jours qui suivent, pour la durée non écoulée du mandat. La nomination doit respecter les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1.

Le quatrième alinéa de l'article 1 et l'article 2 ne s'appliquent pas lorsque le ministre comble une vacance. ».

7. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à son siège ou à tout autre » par « à tout ».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Le Comité doit tenir au moins cinq séances par année.

Les séances peuvent être tenues à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, mais au moins trois d'entre elles doivent être tenues en personne. ».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'au moins 8 » par « de la majorité des ».

11. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Les réunions du Comité sont convoquées au moyen d'un avis transmis à chaque membre.

En cas d'urgence, il peut être dérogé aux formalités de convocation sur décision du président. ».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 » par « la majorité des ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « comité » par « Comité ».

14. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18. Pour exercer le mandat qui lui est confié par l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Comité peut :

1° présenter des observations ou donner son avis sur tout document administratif produit par le ministre pour guider les établissements dans l'élaboration des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise;

2° donner son avis sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès;

3° observer l'application des programmes d'accès dans les différentes régions du Québec;

4° donner son avis sur toute proposition de modification législative susceptible d'affecter la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise ainsi que sur toute autre matière affectant cette prestation.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le Comité peut également maintenir des relations avec les communautés d'expression anglaise du Québec, procéder, au besoin, à des consultations, solliciter des opinions ainsi que recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations. Il peut aussi créer des sous-comités. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« 18.1. Le Comité doit soumettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan de travail pour l'année suivante, accompagné d'une proposition de budget de fonctionnement. ».

16. Le mandat des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise en poste le (*indiquer ici la date du jour précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) prend fin le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

17. Malgré le premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4), pour la première nomination des membres du Comité à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, le ministre peut nommer deux membres parmi ceux visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 et trois membres parmi ceux visés aux paragraphes 2^o ou 3^o du deuxième alinéa de cet article pour un mandat de quatre ans.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66938

Décisions

Décision 11261, 3 juillet 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11261 du 3 juillet 2017, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, tel que pris par les producteurs présents à l'assemblée générale des Producteurs de bovins du Québec, convoquée à cette fin et tenue le 6 avril 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 157) est modifié à son article 11.1 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o d'un deuxième représentant d'un groupe géographique qui compte au moins 25 % des fermes de cette catégorie. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o d'un producteur de la catégorie concernée désigné chaque année par la Fédération de la relève agricole du Québec. Ce producteur doit répondre aux critères d'éligibilité des membres de ce comité, à défaut, il agit comme observateur. ».

2. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « il possède au moins 30 vaches de boucherie ou élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente à des fins d'engraissement » par « il possède, en moyenne durant l'année, au moins 30 vaches de boucherie ou il élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente à des fins d'engraissement, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67018

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 626-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Madame Irina Bokova

est nommé officière de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66878

Gouvernement du Québec

Décret 627-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Guylaine Bouchard, directrice générale de l'expertise climatique et des partenariats au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère à compter du 3 juillet 2017;

QU'à ce titre, madame Guylaine Bouchard reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Guylaine Bouchard soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, madame Guylaine Bouchard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66879

Gouvernement du Québec

Décret 628-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT monsieur Jacques Robert

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques Robert, administrateur d'État II au ministère de la Famille, le classement de cadre classe 2 au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, à compter du 17 juillet 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66880

Gouvernement du Québec

Décret 629-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a mis en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015 et 509-2016 du 15 juin 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 23 février 2017, par sa résolution numéro 2017-010, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

MODIFICATIONS DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015 et 509-2016 du 15 juin 2016, sont de nouveau modifiés de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

Annexe

(art. 3, par. 2)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

LOGEMENT AUTRE QU'UNE CHAMBRE SITUÉE DANS UNE MAISON DE CHAMBRES

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 197 \$	16 682 \$
Couple sans enfants Famille monoparentale, un enfant	4 776 \$	8 055 \$	26 128 \$
Famille biparentale, un enfant Famille monoparentale, deux enfants	5 208 \$	8 055 \$	26 128 \$
Famille biparentale, deux enfants Famille monoparentale, trois enfants	5 520 \$	8 247 \$	26 128 \$
Famille biparentale, trois enfants et plus Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832 \$	8 510 \$	26 128 \$

**LOGEMENT QUI EST UNE CHAMBRE SITUÉE
DANS UNE MAISON DE CHAMBRES**

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376\$	5 197\$	16 682\$

2. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

66881

Gouvernement du Québec

Décret 630-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 551-2016 du 22 juin 2016 autorisait le versement d'une seconde tranche de la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 319 795 600\$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 435 860 100\$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le versement, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour cet exercice financier, d'un montant de 108 965 025\$, correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 327 693 675\$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 436 658 700\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 327 693 675\$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 436 658 700\$;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66882

Gouvernement du Québec

Décret 631-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168\$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et la conclusion de deux avenants aux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012, le gouvernement a autorisé l'octroi d'une aide financière maximale de 49 725 000\$ sur cinq ans à être versée à la Communauté métropolitaine de Montréal comme suit: 6 500 000\$ en 2012-2013, 8 300 000\$ en 2013-2014, 9 925 000\$ en 2014-2015, 12 500 000\$ en 2015-2016 et 12 500 000\$ en 2016-2017;

ATTENDU QUE ce décret autorise le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à conclure avec la Communauté métropolitaine de Montréal, au nom du gouvernement, l'Entente pour

le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est partie prenante à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et ce, pour la constitution d'une aire protégée englobant trois îles de la rivière des Mille Îles;

ATTENDU QUE ces deux ententes ont été ratifiées le 24 août 2012;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1030-2014 du 26 novembre 2014, le gouvernement a autorisé le report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et la conclusion de deux avenants aux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE ces deux avenants ont été ratifiés le 18 février 2015;

ATTENDU QU'en raison des modalités prévues à ces ententes de financement l'aide financière versée à la Communauté métropolitaine de Montréal peut produire des intérêts et que les droits des parties à l'égard de ces intérêts doivent être clarifiés;

ATTENDU QU'il est nécessaire de reporter à nouveau le versement de l'aide financière totalisant 9 873 168 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE ce report a pour effet de modifier les modalités de versement de l'aide financière prévues à ces deux ententes de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 9 873 168 \$, lequel montant correspond à celui reporté par

le décret 1030-2014 du 26 novembre 2014 et représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012 et l'aide versée à la Communauté métropolitaine de Montréal au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à conclure respectivement, pour le gouvernement et en son nom, l'Avenant à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure, pour le gouvernement et en son nom, l'Avenant à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les avenants fassent partie intégrante des ententes et prévalent sur toute version antérieure des ententes et des avenants, les ententes et avenants continuant d'avoir plein effet pour toutes les autres dispositions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66883

Gouvernement du Québec

Décret 632-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles d'acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir, restaurer, rénover, gérer, exploiter des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est propriétaire de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE cet immeuble est un bien patrimonial classé suivant la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

ATTENDU QUE le 27 avril 2017, le ministre de la Culture et des Communications a décidé de ne pas se prévaloir de son droit de préemption prévu par l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel et a autorisé, en vertu de l'article 53 de cette loi, l'aliénation de ce bien patrimonial classé;

ATTENDU QUE le 31 mars 2017, la Société de développement des entreprises culturelles et la Société de télédiffusion du Québec ont présenté à la Société des alcools du Québec une offre d'achat de cet immeuble au coût de 12 300 000 \$ auquel s'ajouteront les taxes applicables;

ATTENDU QU'une résolution du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec autorise la vente de cet immeuble selon les conditions et modalités établies à l'offre d'achat du 31 mars 2017;

ATTENDU QUE des résolutions des conseils d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec autorisent l'acquisition en copropriété de cet immeuble, selon les conditions et modalités établies à l'offre d'achat du 31 mars 2017;

ATTENDU QUE la part de la Société de développement des entreprises culturelles pour l'acquisition en copropriété de cet immeuble est de 4 823 660 \$ à laquelle s'ajouteront des coûts de 3 600 000 \$ relatifs aux travaux d'aménagements requis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir en copropriété, au coût de 12 300 000 \$ auquel s'ajouteront les taxes applicables,

l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, selon les conditions et les modalités établies à l'offre d'achat du 31 mars 2017 et substantiellement conformes à celles énoncées au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66884

Gouvernement du Québec

Décret 633-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 934-2016 du 26 octobre 2016 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 61 459 518 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 42 109 518 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 16 juin 2017 la résolution numéro 2110, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 068 425 \$ pour le projet d'acquisition, en copropriété avec la Société de développement des entreprises culturelles, du lot 1 424 735 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, soit l'immeuble de la Société des alcools du Québec, ces besoins d'emprunt n'étant pas visés par le régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 068 425 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, pour les fins précitées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2110 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 16 juin 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 068 425 \$ pour le projet d'acquisition, en copropriété avec la Société de développement des entreprises culturelles, du lot 1 424 735 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, soit l'immeuble de la Société des alcools du Québec;

QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66885

Gouvernement du Québec

Décret 634-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 932-2016 du 26 octobre 2016 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 12 140 705 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 16 juin 2017 la résolution numéro 09-18, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 788 657 \$, dont 5 032 669 \$ pour le projet d'acquisition, en copropriété avec la Société de télédiffusion du Québec, du lot 1 424 735 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, soit l'immeuble de la Société des alcools du Québec, et 3 755 988 \$ pour les travaux d'aménagement, ces besoins d'emprunt n'étant pas visés par le régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 788 657 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, pour les fins précitées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de développement des entreprises culturelles pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 09-18 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 16 juin 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 8 788 657 \$, dont 5 032 669 \$ pour le projet d'acquisition, en copropriété avec la Société de télédiffusion du Québec, du lot 1 424 735 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, soit l'immeuble de la Société des alcools du Québec, et 3 755 988 \$ pour les travaux d'aménagement;

QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66886

Gouvernement du Québec

Décret 635-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 701 660 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et pour y effectuer des travaux d'aménagement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est propriétaire de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE le décret 632-2017 du 28 juin 2017 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir en copropriété cet immeuble;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles souhaite acquérir en copropriété avec la Société de télédiffusion du Québec cet immeuble au coût de 12 300 000 \$, auquel s'ajouteront des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire estimés à 257 000 \$;

ATTENDU QUE la part de la Société de développement des entreprises culturelles pour l'acquisition en copropriété de cet immeuble est de 4 823 660 \$, auquel s'ajouteront des travaux d'aménagement au coût de 3 600 000 \$ et des frais de financement temporaire de 278 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière maximale de 8 701 660 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de cet immeuble, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition et pour y effectuer des travaux d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 8 701 660 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du

Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition et pour y effectuer des travaux d'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66887

Gouvernement du Québec

Décret 636-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 13 892 340\$ à la Société de télédiffusion du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et pour y effectuer des travaux d'aménagement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est propriétaire de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec souhaite acquérir en copropriété avec la Société de développement des entreprises culturelles cet immeuble au coût de 12 300 000\$, auquel s'ajouteront des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire estimés à 257 000\$;

ATTENDU QUE la part de la Société de télédiffusion du Québec pour l'acquisition en copropriété de cet immeuble est de 7 733 340\$ auquel s'ajouteront des travaux d'aménagement au coût de 5 904 000\$ et des frais de financement temporaire 255 000\$;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière maximale de 13 892 340\$ à la Société de télédiffusion

du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de cet immeuble, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition, et pour y effectuer des travaux d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 13 892 340\$ à la Société de télédiffusion du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition et pour y effectuer des travaux d'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66888

Gouvernement du Québec

Décret 638-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Club de Yachting Portage-Champlain inc. pour le projet d'agrandissement des installations du Club de Yachting Portage-Champlain inc. (marina de Hull) sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de

construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE Club de Yachting Portage-Champlain inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 13 novembre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 2 novembre 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement des installations du Club de Yachting Portage-Champlain inc. (marina de Hull) sur le territoire de la ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Club de Yachting Portage-Champlain inc., le 13 mars 2017;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Club de Yachting Portage-Champlain inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 7 mars 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 7 mars 2017 au 21 avril 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 26 mai 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Club de Yachting Portage-Champlain inc. pour le projet d'agrandissement des installations du Club de Yachting Portage-Champlain inc. (marina de Hull) sur le territoire de la ville de Gatineau, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'agrandissement des installations du Club de Yachting Portage-Champlain inc. (marina de Hull) doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC. Agrandissement de la Marina de Hull à Gatineau – Étude d'impact sur l'environnement, par CIMA+ s.e.n.c., Octobre 2016, totalisant environ 271 pages incluant 6 annexes;

— CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC. Agrandissement de la Marina de Hull à Gatineau – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda : Réponses aux questions et commentaires, par CIMA+ s.e.n.c., Février 2017, totalisant environ 32 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66889

Gouvernement du Québec

Décret 639-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'un contrat pour la conception et la construction des infrastructures principales du projet Turcot a été signé, le 27 février 2015, entre le ministre des Transports et KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C.;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a transmis, le 18 mars 2015, une demande de modification du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010 afin de présenter les changements apportés au projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount et d'ajouter le fournisseur retenu pour la réalisation du projet en mode conception-construction, KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C., en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C., a transmis, le 22 novembre 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C, soit ajouté en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010;

QUE le dispositif du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Stéphan Deschênes, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 mars 2015, concernant une demande de modification du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010, totalisant environ 36 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Marie-Claude Wilson, de Gestion AECOM-BPR pour le ministère des Transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 octobre 2015 à 10 h 11, concernant l'envoi d'un plan illustrant les différences entre l'APD et le projet KPHT, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Sylvie Tanguay, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 29 janvier 2016 à 17 h 04, concernant l'envoi d'un document de réponses et d'une carte pour l'identification des terrains sous la bretelle J, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de Mme Sylvie Tanguay, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 mars 2016, concernant le dépôt des copies papier de divers documents, totalisant environ 543 pages incluant 7 pièces jointes;

— Lettre de Mme Sylvie Tanguay, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 juin 2016, concernant le dépôt des copies papier de divers documents, totalisant environ 105 pages incluant 3 pièces jointes;

— Courriel de Mme Sylvie Tanguay, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé

le 27 juin 2016 à 16 h 47, concernant l'envoi d'une note concernant le retrait du mur antidéversement prévu initialement le long du canal de l'Aqueduc, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Sylvie Tanguay, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 novembre 2016 à 16 h 52, concernant les réponses à des questions et commentaires, 2 pages;

— Courriel de M. David Maréchal, de KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C, à Mme Cynthia Marchildon du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} mars 2017 à 10 h 36, concernant l'envoi d'une lettre d'engagement, totalisant environ 29 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 10 est modifiée par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

«Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, en consultation avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, doit évaluer la superficie des pertes nettes d'habitat de la couleuvre brune et proposer une compensation par habitat de remplacement. Si les superficies ne peuvent être compensées entièrement par des habitats de remplacement, une compensation financière basée sur la valeur de ces pertes nettes devra être également proposée. Cette compensation financière sera versée à la Fondation de la faune du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66890

Gouvernement du Québec

Décret 640-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 41 613 300 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des

partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel et de réaliser toute activité liée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 41 613 300 \$, soit 13 871 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, au Centre de recherche industrielle du Québec, pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 41 613 300 \$, soit 13 871 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, au Centre de recherche industrielle du Québec, pour la réalisation de sa mission;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66891

Gouvernement du Québec

Décret 641-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la négociation d'un accord de commerce international et des consultations qui s'y rattachent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada participe régulièrement à la négociation d'accords de commerce international susceptibles d'avoir une incidence sur le Québec et qu'il procède à des consultations en lien avec ces accords;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit avoir accès aux renseignements issus des négociations et des consultations menées par le gouvernement du Canada afin d'être en mesure d'évaluer les enjeux, de proposer des positions de départ et d'établir le niveau de participation qu'il estime nécessaire afin d'assurer la défense entière de ses intérêts;

ATTENDU QUE lors de l'ensemble des étapes de ces négociations et de ces consultations, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada doivent échanger des renseignements pouvant être soumis à des règles de confidentialité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent, afin de garantir la protection des renseignements échangés, conclure des protocoles d'entente concernant l'échange de renseignements dans le cadre des négociations d'accords de commerce international et des consultations qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), une entente intergouvernementale canadienne est un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les protocoles d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de négociations d'accords de commerce international ou de consultations qui s'y rattachent constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes concernant l'échange de renseignements dans le cadre de la négociation d'un accord de commerce international et des consultations qui s'y rattachent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M -30) la catégorie des ententes concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du

Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la négociation d'un accord de commerce international et des consultations qui s'y rattachent, à la condition que ces ententes soient substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66892

Gouvernement du Québec

Décret 642-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 66 670 000\$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, à l'occasion du discours sur le budget 2016-2017, son intention d'appuyer financièrement le projet ENCQOR visant la construction dans le corridor Québec-Ontario d'un réseau de transmission des données adapté aux technologies de la prochaine génération, telles que la 5G, dans la mesure où le gouvernement fédéral et celui de l'Ontario participeront également à son financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu le 21 octobre 2016, un Protocole d'entente concernant un engagement à l'égard du développement d'un réseau 5G de nouvelle génération;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Québec au projet mobilisateur ENCQOR sera d'un montant maximal de 66 670 000\$ et est conditionnelle à l'engagement du gouvernement du Canada à participer à ce projet, au Québec, pour un montant de 33 330 000\$;

ATTENDU QUE Innovation ENCQOR est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Innovation ENCQOR assurera la coordination administrative et le suivi du projet mobilisateur ENCQOR;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Économie, de

la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant de 66 670 000\$, soit 11 210 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, 13 030 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019, 13 810 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, 13 920 000\$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 14 700 000\$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Innovation ENCQOR laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant de 66 670 000\$, soit 11 210 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, de 13 030 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 13 810 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 13 920 000\$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 14 700 000\$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention de contribution financière qui sera conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Innovation ENCQOR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet engagement du gouvernement du Québec à fournir cette contribution financière soit conditionnel à l'engagement du gouvernement du Canada à participer à ce projet, au Québec, pour un montant de 33 330 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66893

Gouvernement du Québec

Décret 644-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le plan d'action annuel 2017-2018 en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2017-2018 en matière de main-d'œuvre et d'emploi préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2017-2018 en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66894

Gouvernement du Québec

Décret 645-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 750 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord (ci-après désignée « la Fiducie »), fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec, a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie une subvention maximale de 1 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 1 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66895

Gouvernement du Québec

Décret 646-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la modification au décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013 concernant le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013, le gouvernement a autorisé la ministre des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$, à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et l'Université de Sherbrooke ont conclu, le 19 avril 2014, une convention établissant les modalités et conditions de versement de cette subvention;

ATTENDU QU'une somme de 2 100 000 \$ a déjà été versée à ce jour, pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE la somme prévue de 700 000 \$ pour l'année financière 2016-2017 n'a pas été versée et qu'il y a lieu que le versement de cette somme soit plutôt effectué durant l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention pour autoriser le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles à verser à l'Université de Sherbrooke au cours de l'exercice financier 2017-2018 le montant de 700 000 \$ autorisé pour l'exercice financier 2016-2017 et ainsi permettre la poursuite des travaux de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles soit autorisé à verser à l'Université de Sherbrooke, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours de l'exercice financier 2017-2018, le montant de 700 000 \$ autorisé initialement pour 2016-2017, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66896

Gouvernement du Québec

Décret 647-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Autorité des marchés financiers souhaitent conclure avec Ressources naturelles Canada l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

peut conclure une entente avec le gouvernement d'une autre autorité compétente ou avec l'un de ses organismes concernant la mise en œuvre de la loi ou des exigences relatives aux déclarations qu'exige cette autorité ou cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'entente prévoit notamment l'échange des renseignements nécessaires à l'application des exigences visées au premier alinéa entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou l'Autorité des marchés financiers et ce gouvernement ou cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), est instituée l'Autorité des marchés financiers, une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.8 de cette loi, le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente intergouvernementale canadienne et que cette signature a le même effet que la sienne, cette autorisation pouvant porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence entre, d'une part, Ressources naturelles Canada et, d'autre part, le gouvernement du Québec et l'Autorité des marchés financiers, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66897

Gouvernement du Québec

Décret 648-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances de conclure avec la Commission des transports du Québec une entente concernant le certificat de voyage occasionnel

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 155-95 du 1^{er} février 1995 concernant l'autorisation du gouvernement pour présenter une demande à l'International Fuel Tax Association Inc. pour adhérer à l'«International Fuel Tax Agreement» (ci-après désigné Entente internationale concernant la taxe sur les carburants), le Québec a adhéré à cette entente et que cette adhésion est effective depuis le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE cette entente est un accord multilatéral ayant notamment pour but de rendre uniforme l'administration des lois fiscales à l'égard du carburant relativement aux véhicules motorisés circulant sur le territoire des juridictions y ayant adhéré, telles que les provinces canadiennes et la plupart des états américains;

ATTENDU QUE la mise en œuvre au Québec des règles relatives à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est prévue à la section IX.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) qui comprend notamment l'article 50.0.9;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 50.0.9 de cette loi prévoit notamment qu'un certificat de voyage occasionnel est délivré au transporteur qui remplit les conditions prescrites, sur paiement des droits prescrits;

ATTENDU QU'un tel transporteur est visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, un transporteur qui serait visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants n'eût été le fait que sa juridiction n'a pas adhéré à cette entente doit, avant chaque voyage, obtenir du ministre ou de toute personne qu'il autorise un certificat de voyage occasionnel;

ATTENDU QUE la Loi concernant la taxe sur les carburants est une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne tout accord visant à lui confier l'application, en tout ou en partie, d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'une entente concernant le guichet unique des transporteurs routiers est intervenue le 16 avril 1997 entre le ministre du Revenu et la Commission des transports du Québec, conformément au décret numéro 279-97 du 5 mars 1997, concernant l'autorisation de conclure une entente avec la Commission des transports du Québec dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers, afin de confier à la Commission des transports du Québec certains mandats relatifs à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE les parties désirent que cette entente soit remplacée afin de limiter le mandat confié à la Commission des transports du Québec à la délivrance des certificats de voyage occasionnel et à la perception des droits afférents à la délivrance de ces certificats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure, avec la Commission des transports du Québec, une entente concernant le certificat de voyage occasionnel, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66898

Gouvernement du Québec

Décret 649-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Centre de recherche interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre a pour mission de favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit l'appui du gouvernement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66899

Gouvernement du Québec

Décret 650-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1954, chapitre 136), tel que modifié par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre a pour mission de favoriser le développement économique et à cette fin, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit l'appui du gouvernement à divers organismes de recherche, dont la Chaire de recherche en fiscalité et finances publiques de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieure à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, le tout aux conditions et modalités qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66900

Gouvernement du Québec

Décret 651-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015 et numéro 612-2016 du 29 juin 2016, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 350 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2017;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 205 000 000\$, soit une diminution de 145 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2018 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté une résolution le 11 mai 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 205 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2018 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015 et numéro 612-2016 du 29 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 205 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2018 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec le 11 mai 2017 laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015 et numéro 612-2016 du 29 juin 2016, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66901

Gouvernement du Québec

Décret 652-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'augmentation de la participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds InnovExport, s.e.c.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation de la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c. d'une somme additionnelle maximale de 7 500 000\$;

ATTENDU QUE le Fonds InnovExport, s.e.c. est un fonds de capital de risque ayant sa place d'affaires à Québec qui investit afin de soutenir l'amorçage et le démarrage d'entreprises québécoises innovantes visant des marchés d'exportation et étant accompagnées par un incubateur ou un accélérateur québécois;

ATTENDU QU'Investissement Québec, en vertu du décret numéro 613-2016 du 29 juin 2016, a été mandatée pour investir dans le Fonds InnovExport, s.e.c., au nom du gouvernement à titre de commanditaire, une somme maximale de 15 000 000\$;

ATTENDU QUE Fonds InnovExport, s.e.c. sera capitalisé par des sommes provenant d'autres investisseurs, soit par Capital régional et coopératif Desjardins, pour une somme de 5 000 000\$, et par des investisseurs privés, pour une somme de 2 500 000\$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le Fonds InnovExport, s.e.c., à titre de commanditaire au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale additionnelle de 7 500 000\$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale additionnelle de 7 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le Fonds InnovExport, s.e.c., à titre de commanditaire au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale additionnelle de 7 500 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale additionnelle de 7 500 000 \$, sans intérêt, pour augmenter la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec d'augmenter la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c. soient remboursées au fonds général au plus tard le 20 septembre 2030 et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66902

Gouvernement du Québec

Décret 653-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 767-2012 du 4 juillet 2012 concernant un mandat à Investissement Québec pour constituer le Fonds Valorisation Bois, s.e.c et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 767-2012 du 4 juillet 2012, Investissement Québec a notamment été mandatée, au nom du gouvernement, pour constituer le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. conformément aux paramètres de l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire et, à ce titre, fournir au fonds commun du Fonds Valorisation Bois, s.e.c un apport maximum de 95 000 000 \$ conditionnellement à l'apport du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le ministre des Finances a notamment été autorisé à avancer à ce fonds, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné sera d'un maximum de 95 000 000 \$ venant à échéance le 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QU'il est prévu que la durée de vie maximale du fonds soit prolongée jusqu'au 23 juillet 2029;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter en conséquence la date d'échéance des avances du ministre des Finances au 23 juillet 2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le décret numéro 767-2012 du 4 juillet 2012 concernant un mandat à Investissement Québec pour constituer le Fonds Valorisation Bois, s.e.c et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du cinquième alinéa du dispositif, de la date du « 1^{er} juillet 2017 » par celle du « 23 juillet 2029 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66903

Gouvernement du Québec

Décret 654-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le montant des emprunts que Transition énergétique Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) prévoit que Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE Transition énergétique Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66904

Gouvernement du Québec

Décret 655-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 53 582 962\$ à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 et d'une avance pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 17 063 700\$

ATTENDU QUE la relance du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un pilier du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord est institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 71 880 600 \$ est prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 615-2016 du 29 juin 2016, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une première tranche de la subvention d'un montant maximal de 18 297 638 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 d'un montant maximal de 53 582 962 \$, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière à 71 880 600 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Plan Nord dispose, dès le 1^{er} avril 2018, d'un montant de 17 063 700 \$ à titre d'avance de la subvention prévue pour l'année financière 2018-2019, correspondant à environ 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, de la seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 d'un montant maximal de 53 582 962 \$, et d'une avance de la subvention prévue pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 17 063 700 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 d'un montant maximal de 53 582 962 \$, portant ainsi la subvention totale à 71 880 600 \$ pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2018, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 17 063 700 \$ de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2018-2019 pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66905

Gouvernement du Québec

Décret 656-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la transmission de renseignements relatifs aux régimes de retraite du Québec entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le ministre des Finances ou Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite;

ATTENDU QUE l'Agence des douanes et du revenu du Canada et la Régie des rentes du Québec ont conclu, en mars 2002, un protocole d'entente concernant la transmission de renseignements relatifs aux régimes de retraite du Québec afin de simplifier, pour les administrateurs de régimes de retraite, la tâche de fournir les renseignements requis par les lois du gouvernement du Québec et les lois du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec ont convenu de remplacer ce protocole afin d'en actualiser les dispositions;

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant la transmission de renseignements relatifs aux régimes de retraite du Québec entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66906

Gouvernement du Québec

Décret 657-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le montant des emprunts que l'École nationale de police du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 38 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66907

Gouvernement du Québec

Décret 658-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 657-2017 du 28 juin 2017, pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 38 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007, modifié par le décret numéro 695-2012 du 27 juin 2012, autorise l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 8 juin 2017 la résolution ENPQ-74-CA-313, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts

ATTENDU QUE, si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Sécurité publique élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007, modifié par le décret numéro 695-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro ENPQ-74-CA-313 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec le 8 juin 2017, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$;

QUE, si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Sécurité publique élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007, modifié par le décret numéro 695-2012 du 27 juin 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66908

Gouvernement du Québec

Décret 659-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société exploite, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs

(chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies, selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques; les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, un montant maximal de 13 631 200 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec, un montant maximal de 13 631 200 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66909

Gouvernement du Québec

Décret 660-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'indemnisation financière des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'utilisation de leurs infrastructures forestières

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 116.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut obtenir une indemnité, aux conditions prévues à l'article 116.2 de cette loi, pour les chemins, les ponts et les camps forestiers qu'il a réalisés dans le cadre d'un plan élaboré par le ministre, lorsque l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures a été intégrée dans un secteur d'intervention dont les bois feront l'objet d'une vente sur le marché libre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 116.2 de cette loi prévoit que le gouvernement accorde au bénéficiaire qui démontre avoir subi un préjudice une indemnité juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 116.2 de cette loi prescrit que cette indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement et sur présentation de pièces justificatives et qu'elle peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou d'un crédit lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en application de sa garantie ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement mentionnés en annexe de la recommandation ministérielle ont réalisé des infrastructures pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois dans le cadre d'un plan approuvé ou élaboré par le ministre;

ATTENDU QUE les aires forestières sur lesquelles reposaient certaines de ces infrastructures ont été intégrées dans des secteurs d'intervention dont les bois ont fait ou feront l'objet d'une vente sur le marché libre;

ATTENDU QUE, à la suite de cette intégration, les bénéficiaires mentionnés en annexe de la recommandation ministérielle ont démontré avoir subi, au cours de la période d'avril 2013 au 31 mars 2016, des préjudices pouvant donner droit à des indemnités pour un montant maximal de 797 452 \$;

ATTENDU QUE les dépenses d'infrastructures pour lesquelles les indemnités sont accordées n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le gouvernement autorise le versement d'une indemnisation aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement mentionnés en annexe de la recommandation ministérielle d'un montant maximal de 797 452 \$ pour l'ensemble de ces bénéficiaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66910

Gouvernement du Québec

Décret 661-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021

ATTENDU QUE lors du Forum Innovation Bois, tenu le 31 octobre 2016, le Chantier Panneaux, composé d'une quinzaine de représentants des gouvernements, des partenaires de recherche et de l'industrie, a reconnu que l'innovation est un incontournable pour assurer la prospérité de l'industrie des produits forestiers et a identifié comme prioritaire le soutien aux centres de recherche pour assurer un leadership en recherche et développement et pour favoriser le développement de produits innovants;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget du 28 mars 2017, le gouvernement du Québec a dévoilé le Plan économique du Québec comportant le financement d'une nouvelle plateforme de développement de panneaux et de bois d'ingénierie composites qui vise à positionner l'industrie québécoise des panneaux à l'avant-plan des entreprises innovantes en matière de développement de produits, d'applications, de procédés et de marchés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, pour l'implantation d'une plateforme d'innovation pour soutenir et pour accélérer le développement d'une nouvelle génération de panneaux et de bois d'ingénierie composites, le tout aux termes d'une convention à intervenir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, pour l'implantation d'une plateforme d'innovation pour soutenir et pour accélérer le développement d'une nouvelle génération de panneaux et de bois d'ingénierie composites, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66911

Gouvernement du Québec

Décret 663-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU 'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 177 746 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 484-2016 du 8 juin 2016 autorisait le versement à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, et qu'une somme de 45 688 150 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU 'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 132 057 850 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 177 746 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 44 436 500 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2017-2018, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 132 057 850 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 177 746 000 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 44 436 500 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66912

Gouvernement du Québec

Décret 664-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 685-2016 du 6 juillet 2016, la désignation par la juge en chef de madame la juge Dominique Slater à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 633-2015 du 7 juillet 2015, la désignation par la juge en chef de madame la juge Lucille Chabot et de monsieur Richard P. Daoust à titre de juges coordonnateurs a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2014 du 11 juin 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Denis Saulnier à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de mesdames les juges Guylaine Tremblay et Lucille Chabot et de messieurs les juges Richard P. Daoust et Denis Saulnier;

QUE le mandat de la juge Guylaine Tremblay s'échelonne du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2019;

QUE les mandats des juges Lucille Chabot et Richard P. Daoust s'échelonnent du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020.

QUE le mandat du juge Denis Saulnier s'échelonne du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2018;

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66913

Gouvernement du Québec

Décret 665-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 943-2014 du 29 octobre 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge François Boisjoli comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge François Boisjoli;

QUE le mandat du juge François Boisjoli s'échelonne du 1^{er} juillet 2017 au 30 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66914

Gouvernement du Québec

Décret 666-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Daniel Bourgeois, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 387-2013 du 10 avril 2013, le lieu de résidence de monsieur le juge Daniel Bourgeois a été fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Daniel Bourgeois soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Daniel Bourgeois consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Bourgois, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 3 juillet 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66915

Gouvernement du Québec

Décret 667-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Suzanne Vadboncoeur et Isabelle Rheault prendront leur retraite respectivement les 1^{er} juillet 2017 et 8 juillet 2017;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 10 juillet 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Suzanne Vadboncoeur et Isabelle Rheault, juges retraitées de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter du 10 juillet 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66916

Gouvernement du Québec

Décret 668-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée, en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi, la Société soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé par résolution, le 21 juin 2017, les prévisions budgétaires de la Société pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Société pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2017-2018, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Société du Plan Nord
Prévisions budgétaires 2017-2018
(En millions de dollars)

REVENUS

Contribution du Fonds du Plan Nord	71,9
Total des revenus	71,9

DÉPENSES

Dépenses administratives	8,1
Ministères et organismes	50,1
Autres mesures	10,7
Fonds d'initiatives du Plan Nord	3,0
Total des dépenses	71,9

EXCÉDENT	0
-----------------	----------

66917

Gouvernement du Québec

Décret 669-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2017-2018 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société transmet annuellement au ministre notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société a approuvé par résolution, le 26 juin 2017, le Plan d'exploitation pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le Plan d'exploitation 2017-2018 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66918

Gouvernement du Québec

Décret 671-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie La Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), l'Institut de cardiologie de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la liste notamment visée au paragraphe 9^o de l'article 10 doit comporter un minimum de deux noms;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Denis Roy membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut de cardiologie de Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 309-2015 du 1^{er} avril 2015, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Mélanie La Couture fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Mélanie La Couture, directrice générale, Fondation de l'Institut de Cardiologie de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal pour un mandat de deux ans à compter du 29 août 2017;

QU'à ce titre, madame Mélanie La Couture reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 4 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 235 900 \$;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Mélanie La Couture, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 28.1, 28.2, 28.3, 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE madame Mélanie La Couture ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE madame Mélanie La Couture ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Annexe 1

Groupe	Minimum 2017-04-01	Maximum 2017-04-01
PDG-1	235 151 \$	305 698 \$
PDG-2	217 733 \$	283 053 \$
PDG-3	201 604 \$	262 087 \$
PDG-4	186 671 \$	242 673 \$
PDG-5	172 844 \$	224 698 \$
PDG-6	120 754 \$	156 980 \$

66919

Gouvernement du Québec

Décret 672-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 mars 2018

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 mars 2018 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 mars 2018, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 mars 2018, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 mars 2018 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, à tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66920

Gouvernement du Québec

Décret 673-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 239-2012 du 21 mars 2012, monsieur Gaëtan Laflamme a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 239-2012 du 21 mars 2012, monsieur Paul Arseneault a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Arseneault, titulaire, Chaire de tourisme Transat, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Gaëtan Laflamme, comptable agréé associé, Petrie Raymond inc.;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66921

Gouvernement du Québec

Décret 674-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2011 du 20 avril 2011, madame Francine Champoux a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Lucie Rémillard, présidente, LR Stratégie inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Champoux;

QUE madame Lucie Rémillard soit remboursée des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66922

Gouvernement du Québec

Décret 675-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée routes Campagna et Bégin, et de ses intersections avec les chemins de la Petite-Grillade et de la Grande-Grillade, situées sur le territoire des municipalités de Saint-Henri et de Saint-Anselme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée routes Campagna et Bégin, et de ses intersections avec les chemins de la Petite-Grillade et de la Grande-Grillade, situées sur le territoire des municipalités de Saint-Henri et de Saint-Anselme, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-01-0315-1 (projet n^o 154-01-0315) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66923

Gouvernement du Québec

Décret 678-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2017-2018, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, laquelle a pris effet le 1^{er} janvier 2004

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximale de 10 250 000 \$, pour l'exercice financier 2017-2018, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 10 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2017-2018, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66924

Gouvernement du Québec

Décret 679-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), est institué, au sein du ministère du Travail, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.5 de cette loi, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre a pour fonctions, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi, d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre et de recevoir et traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.6 de cette loi, la Commission de la construction du Québec assume les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre, y compris le salaire de son personnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre dispose d'un montant de 390 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et d'un montant de 410 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, par entente entre la ministre responsable du Travail et la Commission de la construction du Québec, des règles devant s'appliquer en cas de déficit ou de surplus résultant des activités du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre au cours d'un exercice financier ont été établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 390 000 \$;

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 400 000 \$;

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2019-2020 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 410 000 \$;

QUE les montants déterminés pour chacun des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 soient versés à la ministre responsable du Travail en quatre versements trimestriels égaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66925

Gouvernement du Québec

Décret 702-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2017-2018

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires d'une commission scolaire et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2017-2018 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires ou par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à ses membres, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

PARTIE I MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES D'UNE COMMISSION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2017-2018 est établi comme suit:

1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 202 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 168 \$;

3^o le montant le plus élevé entre 16 274 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 034 \$.

2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 126 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 6 893 \$;

3^o le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 034 \$.

3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 14 786 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 017 \$;

3^o le montant le moins élevé entre 74 591 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$.

¹ Dans l'ensemble de la présente annexe, les termes « équivalent temps plein de l'effectif scolaire » doivent être compris au sens des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

PARTIE 2**MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018**

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour l'année scolaire 2017-2018 est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, multiplié par un montant de 10 075 \$;

2^o un montant de 6 296 \$.

66927

Gouvernement du Québec

Décret 737-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou avec des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016, le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre, pour l'application de cet article, a fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2017 un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la modification des conditions applicables au projet expérimental;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. soit modifiée par le remplacement de l'article 23 par le suivant :

«23. Les services dispensés à chacune des cliniques par un médecin qui détient des privilèges d'un établissement qui participe au projet sont considérés être des services dispensés dans les installations de cet établissement pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent. Ils sont également considérés comme tels pour les fins de la rémunération médicale. Les médecins spécialistes en anesthésiologie qui exercent dans ces cliniques sont réputés avoir obtenu l'autorisation nécessaire afin d'appliquer le mode de rémunération mixte prévu à l'annexe 38 de l'entente conclue entre le ministre et la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

À la discrétion des établissements, les médecins pourront visiter les lieux afin de s'assurer de la qualité des installations physiques de chacune des cliniques.»

QUE cette modification entre en vigueur le 4 juillet 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66928

Arrêtés ministériels

AM., 2017

Arrêté numéro AM 0045-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 juin 2017

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2016 au 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0009-2017 du 31 mars 2017 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de douze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2016 au 15 mars 2017;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 31 mars 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0021-2017 du 12 mai 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé la période d'application jusqu'au 30 avril 2017;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0009-2017 du 31 mars 2017 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2016 au 15 mars 2017, dans des municipalités

du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période a été prolongée jusqu'au 30 avril 2017 par l'arrêté numéro AM 0021-2017 du 12 mai 2017, est de nouveau élargi afin de comprendre le territoire des municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 26 juin 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean

L'Anse-Saint-Jean	Municipalité
-------------------	--------------

Région 14 — Lanaudière

Joliette	Ville
----------	-------

Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité
----------------------------	--------------

67013

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-008 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, en date du 4 juillet 2017

CONCERNANT la modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives par le remplacement de l'annexe 34

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le ministre, par l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 220 de cet arrêté aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 par le remplacement de l'annexe 34;

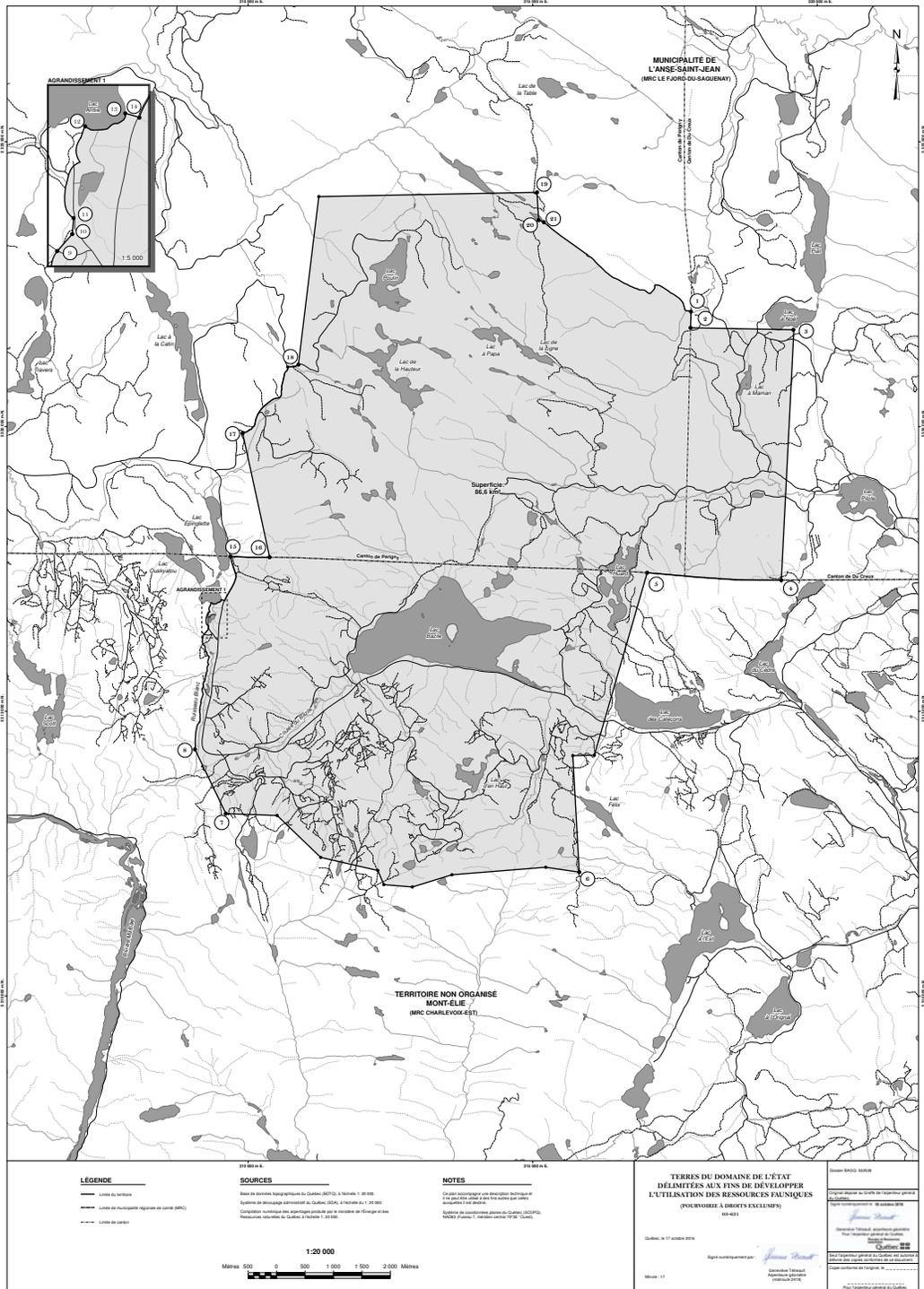
ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 soit modifié par le remplacement de l'annexe 34 par l'annexe 34 ci-jointe;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 juillet 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs*
LUC BLANCHETTE



A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-009 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, en date du 4 juillet 2017

CONCERNANT la fusion des unités d'aménagement 094-51 et 094-52 dans la région de la Côte-Nord

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 15 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement;

VU l'article 16 de cette loi suivant lequel les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en tenant compte des objectifs d'aménagement durable des forêts, le calcul des possibilités forestières, la planification des interventions en milieu forestier et leur réalisation;

VU le premier alinéa de l'article 17 de cette loi suivant lequel le ministre peut, exceptionnellement, redéfinir notamment la délimitation des unités d'aménagement;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur;

VU le troisième alinéa de cet article suivant lequel le nouveau périmètre des unités d'aménagement est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT que les modifications à la délimitation des unités d'aménagement auront notamment comme effet de faciliter la participation des différentes parties prenantes à la planification forestière intégrée dans chacune des unités d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le calcul des possibilités forestières et les plans d'aménagement forestier intégré doivent être révisés préalablement à l'entrée en vigueur des nouvelles délimitations, soit le 1^{er} avril 2018;

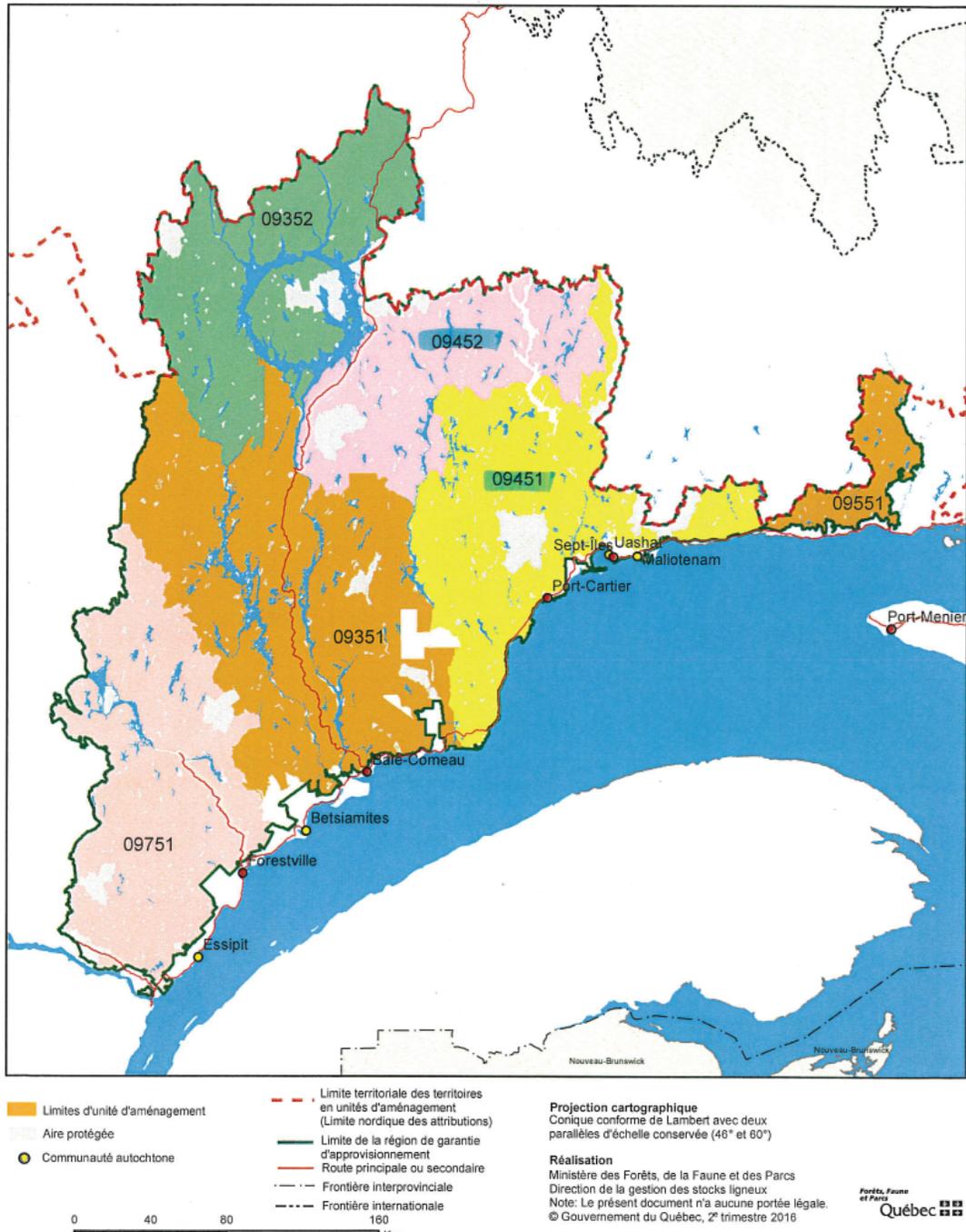
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont fusionnées les unités d'aménagement 094-51 et 094-52 afin de former l'unité d'aménagement 094-71, selon la carte ci-annexée accessible également sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, laquelle présente la délimitation des unités d'aménagement de la région de la Côte-Nord qui sera en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

Québec, le 4 juillet 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Délimitations officielles des unités d'aménagement
Région de la Côte-Nord en vigueur à partir du 1er avril 2018
(RLRQ ch. 18.1, art. 17)



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, Loi visant à... — Régime général d'assurance médicaments (2016, chapitre 28)	3166	Projet
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée routes Campagna et Bégin, et de ses intersections avec les chemins de la Petite-Grillade et de la Grande-Grillade, situées sur le territoire des municipalités de Saint-Henri et de Saint-Anselme	3207	N
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	3149	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (chapitre A-13.3)	3149	Projet
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard du Maroc, Loi sur les... — Prise d'effet de la Loi (chapitre A-23.01)	3138	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Pharmacien — Avantages autorisés. (chapitre A-29.01)	3152	Projet
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01)	3166	Projet
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020	3186	N
Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018	3192	N
Code de gestion des pesticides (Loi sur les pesticides, chapitre P-9.3)	3155	Projet
Code de la sécurité routière — Véhicules à basse vitesse (chapitre C-24.2)	3139	N
Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2017-2018 — Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres	3209	N
Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	3168	Projet
Commission de la construction du Québec — Montant et modalités de versement des sommes devant être versées pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre	3209	N

Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3201	N
Commission des transports du Québec — Autorisation au ministre des Finances de conclure une entente concernant le certificat de voyage occasionnel.	3191	N
Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. — Modification du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016	3211	N
Conseil de l'industrie forestière du Québec — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021	3200	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Daniel Bourgeois, juge	3202	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	3202	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	3201	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite	3203	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Club de Yachting Portage-Champlain inc. pour le projet d'agrandissement des installations du Club de Yachting Portage-Champlain inc. (marina de Hull) sur le territoire de la ville de Gatineau	3183	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount — Modification du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010	3185	N
École nationale de police du Québec — Institution d'un régime d'emprunts.	3198	N
École nationale de police du Québec — Montant des emprunts que peut contracter sans l'autorisation du gouvernement.	3198	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2)	3152	Projet
Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence — Approbation	3190	N
Ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal — Report de l'octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2019-2020 et conclusion de deux avenants pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre	3177	N
Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018	3189	N
Fonds InnovExport, s.e.c. — Augmentation de la participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec	3194	N
Fusion des unités d'aménagement 094-51 et 094-52 dans la région de la Côte-Nord.	3216	N
Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Bromont (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	3131	N

Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers... (chapitre I-0.2)	3154	Projet
Indemnisation financière des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'utilisation de leurs infrastructures forestières.....	3199	N
Innovation ENCQOR — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le projet mobilisateur ENCQOR.....	3188	N
Institut de cardiologie de Montréal — Nomination de Mélanie La Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	3204	N
Investissement Québec — Modification du décret numéro 767-2012 du 4 juillet 2012 pour constituer le Fonds Valorisation Bois, s.e.c et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique.....	3195	N
Jacques Robert	3175	N
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres	3138	M
(chapitre J-3)		
La Financière agricole du Québec — Modifications au régime d'emprunts.....	3193	N
Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, Loi sur les... — Règlement d'application	3134	N
(chapitre M-11.5)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la catégorie des ententes concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la négociation d'un accord de commerce international et des consultations qui s'y rattachent.....	3187	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe par intérim	3175	N
Ministre des Finances — Versement à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 et une avance pour l'année financière 2018-2019.....	3196	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Plan conjoint	3173	Décision
(chapitre M-35.1)		
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	3175	N
Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides	3155	Projet
(Loi sur les pesticides, chapitre P-9.3)		
Pesticides, Loi sur les... — Code de gestion des pesticides	3155	Projet
(chapitre P-9.3)		
Pesticides, Loi sur les... — Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides	3155	Projet
(chapitre P-9.3)		
Pharmacien — Avantages autorisés.....	3152	Projet
(Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)		

Plan d'action annuel 2017-2018 en matière de main-d'œuvre et d'emploi	3189	N
Producteurs de bovins — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3173	Décision
Programme Allocation-logement — Modifications aux conditions et cadre administratif en faveur des personnes âgées et des familles	3176	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2016 au 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec	3213	N
Protocole d'entente concernant la transmission de renseignements relatifs aux régimes de retraite du Québec entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec — Approbation	3197	N
Régie des installations olympiques — Renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration	3206	N
Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs (Loi sur la Régie du logement, chapitre R-8.1)	3131	M
Régie du logement, Loi sur la... — Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs (chapitre R-8.1)	3131	M
Régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, Loi concernant le... — Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3)	3132	N
Régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	3166	Projet
Régime général d'assurance médicaments (Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, 2016, chapitre 28)	3166	Projet
Remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives par le remplacement de l'annexe 34 — Modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016	3213	N
Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, chapitre R-8.3)	3132	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1)	3146	M
Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3146	M

Secrétariat du bingo — Financement pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 31 mars 2018	3205	N
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	3154	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise. (chapitre S-4.2)	3168	Projet
Société de développement des entreprises culturelles — Autorisation d'acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal	3178	N
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts	3181	N
Société de développement des entreprises culturelles — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et pour y effectuer des travaux d'aménagement.	3182	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées	3208	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts.	3179	N
Société de télédiffusion du Québec — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et pour y effectuer des travaux d'aménagement	3183	N
Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2017-2018	3199	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3177	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	3207	N
Société du Plan Nord — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017-2018.	3203	N
Société du Plan Nord — Approbation du Plan d'exploitation 2017-2018	3204	N
Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)	3152	Projet

Transition énergétique Québec — Montant des emprunts que peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	3196	N
Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres. (Loi sur la justice administrative, chapitre J-3)	3138	M
Tribunal administratif du travail — Rémunération et autres conditions de travail des membres. (Loi instituant le Tribunal administratif du travail, chapitre T-15.1)	3147	M
Tribunal administratif du travail, Loi instituant le... — Tribunal administratif du travail — Rémunération et autres conditions de travail des membres. (chapitre T-15.1)	3147	M
Université de Sherbrooke — Modification au décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013 concernant le versement d'une subvention pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités	3190	N
Université de Sherbrooke — Octroi d'une subvention d'un montant pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.	3193	N
Véhicules à basse vitesse (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3139	N
Voirie, Loi sur la... — Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Bromont. (chapitre V-9)	3131	N